

**GUIDE D'INFORMATION
POUR LES FEMMES SOUS
SENTENCE PROVINCIALE**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	3
PRÉFACE	4
INTRODUCTION	5
0.1. LE DROIT AU CANADA.....	5
0.2. LE DROIT CRIMINEL ET LES PROCÉDURES	6
1) L'ARRESTATION	9
0.3. LES ÉTABLISSEMENTS, LES LOIS ET LES PRINCIPAUX ACTEURS EN DÉTENTION	10
PARTIE 1 : INFORMATION	17
1.1. QUELLES INFORMATIONS LES DÉTENUES SONT-ELLES EN DROIT DE RECEVOIR ?	17
PARTIE 2 : ARRIVÉE EN DÉTENTION ET ÉVALUATION.....	18
2.1. QUE CE PASSE-T-IL APRÈS LE VERDICT DU JUGE ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ?	18
2.2. QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION ET QUELS SONT LES FACTEURS PRIS EN COMPTE ?	18
2.3. QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE DOIT FOURNIR LA PERSONNE INCARCÉRÉE LORS DE SON ÉVALUATION ?	20
2.4. QU'EST-CE QU'UN PLAN CORRECTIONNEL?	21
PARTIE 3 : CLASSEMENT	22
3.1. QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT ?	22
3.2. COMMENT LE SCQ DÉTERMINE-T-IL LE CLASSEMENT D'UNE PERSONNE DÉTENUE ?	23
3.3. UNE PERSONNE INCARCÉRÉE PEUT-ELLE FAIRE APPEL DE SON CLASSEMENT OU FAIRE MODIFIER SON PLAN CORRECTIONNEL ?	25
PARTIE 4 : PROGRAMMES	26
4.1. QUI EST RESPONSABLE DES PROGRAMMES PROVINCIAUX ?	26
4.2. QUELS SONT LES PROGRAMMES D'ACTIVITÉS OFFERTS DANS LES PRISONS AU QUÉBEC ?	27
ATELIER DE GESTION DE LA COLÈRE	27
4.3. COMMENT FONCTIONNENT LES PROGRAMMES DE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ?	29
4.4. À PROPOS DES MÈRES SOUS SENTENCE PROVINCIALE	31
TOUS LES SOIRS, MAMAN ME RACONTE	31
AUTRES SERVICES OFFERTS PAR CFAD AUX MÈRES INCARCÉRÉES	32
PARTIE 5 : SOINS DE SANTÉ.....	33
5.1. COMMENT AVOIR ACCÈS À DES SOINS DE SANTÉ EN DÉTENTION ?	33
5.2. QUI PAIE POUR LES SOINS DE SANTÉ ?	33
5.3. COMMENT AVOIR ACCÈS À DES SOINS SPÉCIALISÉS ?	34
5.4. UNE PERSONNE DÉTENUE PEUT-ELLE REFUSER UN TRAITEMENT MÉDICAL ?	34
5.5. QUELLE EST L'ÉTENDUE DU DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ?	35
5.6. COMMENT SE PLAINDRE D'UNE DÉCISION OU D'UN ACTE MÉDICAL ?	35
5.7. HYGIÈNE ET EXERCICE	36

5.8. SOINS POUR LES FEMMES ENCEINTES	36
PARTIE 6 : ACCÈS À L'INFORMATION ET CONFIDENTIALITÉ.....	37
6.1. COMMENT UNE PERSONNE INCARCÉRÉE PEUT-ELLE AVOIR ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS À SON SUJET CONSERVÉS PAR LES SCQ?	37
6.2. PEUT-ON REFUSER À UNE PERSONNE INCARCÉRÉE L'ACCÈS À CERTAINES INFORMATIONS ?	37
6.3. COMMENT UNE PERSONNE INCARCÉRÉE FAIT-ELLE POUR CORRIGER DES INFORMATIONS ERRONÉES À SON SUJET ?.....	38
6.4. QUELLES INFORMATIONS SUR LA PERSONNE DÉTENUPE PEUVENT ÊTRE DIVULGUÉES AUX VICTIMES ?..38	
6.5. QUELLES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE TRANSMISES AUX SERVICES DE POLICE ?.....	39
PARTIE 7 : DROIT À L'AVOCAT.....	40
7.1. DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE PERSONNE INCARCÉRÉE A-T-ELLE LE DROIT DE CONSULTER UN AVOCAT ?.....	40
7.2. QU'EST-CE QUE L'AIDE JURIDIQUE ?	41
7.3. COMMENT FONCTIONNE L'ACCÈS AU TÉLÉPHONE POUR LES COMMUNICATIONS AVEC L'AVOCAT ?....	41
PARTIE 8 : ISOLEMENT	42
8.1. QU'EST-CE QUE L'ISOLEMENT ?	42
8.2. À QUEL TYPE D'INFORMATION UNE PERSONNE PLACÉE EN ISOLEMENT A-T-ELLE DROIT ?.....	44
8.3. COMMENT UNE PERSONNE PLACÉE EN ISOLEMENT PEUT-ELLE FAIRE POUR QUE CETTE DÉCISION SOIT RÉVISÉE ?	44
8.4. LA PERSONNE PLACÉE EN ISOLEMENT A-T-ELLE LE DROIT DE CONSULTER UN AVOCAT ?	45
8.5. QUELS SONT LES DROITS D'UNE PERSONNE PLACÉE EN ISOLEMENT RELATIVEMENT AUX SOINS DE SANTÉ, À L'HYGIÈNE ET À L'ACCÈS AUX PROGRAMMES ?.....	45
PARTIE 9 : TRANSFERTS	47
9.1. QUAND ET POUR QUELLES RAISONS UNE PERSONNE INCARCÉRÉE PEUT-ELLE ÊTRE TRANSFÉRÉE ?	47
9.2. UNE PERSONNE INCARCÉRÉE PEUT-ELLE DEMANDER À ÊTRE TRANSFÉRÉE ?.....	47
9.3. COMMENT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT ?	48
PARTIE 10 : DISCIPLINE	49
10.1. QUELS SONT LES OBJECTIFS DU SYSTÈME DISCIPLINAIRE EN DÉTENTION ?.....	49
10.2. QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION DISCIPLINAIRE ?.....	49
10.3. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION DISCIPLINAIRE ?	50
10.4. LE COMITÉ DISCIPLINAIRE	51
10.5. QUELLE TYPE DÉFENSE LA PERSONNE INCARCÉRÉE PEUT-ELLE PRÉSENTER DEVANT LE COMITÉ DISCIPLINAIRE ?	52
10.6. QUELS SONT LES FACTEURS PRIS EN COMPTE PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE ?	52
10.7. COMMENT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ?	53
10.8. QUI DÉCIDE LORSQU'UN MANQUEMENT DOIT ÊTRE CONFIE À LA POLICE À DES FINS D'ENQUÊTE POUVANT CONDUIRE À DES ACCUSATIONS CRIMINELLES ?	54
PARTIE 11 : FOUILLES	55
11.1. QU'EST-CE QU'UNE FOUILLE CORPORELLE ?	55
11.2. FOUILLES DES CELLULES ET SAISIES D'OBJETS NON-AUTORISÉS.....	56

11.3. QUAND LES DÉTENUES PEUVENT-ELLES ÊTRE FOUILLÉES ?	57
11.4. QUELLE EST LA PROCÉDURE ENTOURANT L'EXAMEN DES CAVITÉS CORPORELLES ?	58
11.5. QUELLE EST LA PROCÉDURE ENTOURANT LA FOUILLE DES VISITEURS ?	59
11.6. QUELLE EST LA PROCÉDURE ENTOURANT LES TESTS D'URINE ?	59
PARTIE 12 : ABSENCE TEMPORAIRE / PERMISSION DE SORTIR.....	60
12.1. QU'EST-CE QU'UNE ABSENCE TEMPORAIRE / PERMISSION DE SORTIR ?	60
12.2. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE PERMISSION DE SORTIR ?	60
12.3. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE SORTIE?	66
12.3. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE SORTIE.....	67
12.4. SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉVISION DES PERMISSIONS DE SORTIR	68
PARTIE 13 : PLAINTES ET AUTRES SOLUTIONS	70
13.1. QU'EST-CE QUE LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ?.....	70
13.2. COMMENT FONCTIONNE LE SYSTÈME DES PLAINTES ?.....	70
13.3. LES CAS PARTICULIERS	71
PARTIE 14 : AUTRES SOLUTIONS ET ORGANISMES À QUI S'ADRESSER.....	73
14.1. EXISTE-T-IL D'AUTRES OPTIONS QUE LE SYSTÈME INTERNE DE PLAINTES ?.....	73
14.2. QUEL EST LE RÔLE DU PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC ?	73
14.3. QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE ?.....	76
ANNEXE I : ADRESSES ET SITES INTERNET	78

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Organisation de l'appareil judiciaire canadien et québécois.....	6
TABLEAU 2	Schéma des différentes étapes constituant la procédure pénale.....	8
TABLEAU 3	Structure administrative des services correctionnels du Québec...	14
TABLEAU 4	Fonctionnement de l'outil actuariel l' <i>Inventaire du Niveau de Service et de Gestion de Cas</i>	24
TABLEAU 5	Programmes d'activités et services communautaires offerts dans les prisons pour femmes.....	28
TABLEAU 6	Programmes de travail offerts dans les prisons pour femmes.....	30

PRÉFACE

Il arrive que les personnes qui doivent faire face à la justice pénale et au système correctionnel du Québec ne connaissent pas bien leurs droits ou les différentes démarches susceptibles de les aider. C'est dans cette perspective que le présent Guide d'information a été rédigé.

Il s'agit d'un outil spécialement dédié aux femmes qui purgent une sentence provinciale. Son objectif principal est de fournir des informations de base sur la façon dont les lois et règlements s'appliquent aux femmes détenues dans les prisons du Québec.¹

Ce Guide peut également servir aux organismes communautaires, aux proches ou à la famille des personnes incarcérées en leur permettant de mieux comprendre les divers aspects de la détention provinciale.

Le présent document est destiné à évoluer et à s'améliorer afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins des femmes détenues. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à son propos, n'hésitez pas à communiquer avec la Société Elizabeth Fry du Québec à l'adresse suivante :

5105, chemin de la Côte Saint-Antoine
Montréal (Québec) H4A 1N8
Tél. : (514) 489-2116
Fax : (514) 489-2598
Courriel : elizabethfry@qc.aira.com

Avis aux lecteurs et lectrices!

L'information présentée dans ce guide est de nature générale et est mise à votre disposition sans garantie aucune notamment au niveau de son exactitude ou de sa caducité. Cette information ne doit pas être interprétée comme constituant un ou des conseils ou avis juridiques. Si vous avez besoin de tels conseils ou de renseignements spécifiques, veuillez consulter un avocat.

Les informations contenues dans ce document sont à jour au 5 février 2009.

¹ Notez que l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry est l'auteur d'un guide intitulé « La défense des droits pour les femmes sous sentence fédérale » disponible en ligne : <www.elizabethfry.qc.ca>.

INTRODUCTION

0.1. Le droit au Canada

Le système juridique canadien repose sur deux traditions : la *common law* et le droit civil. Ce faisant, le Québec possède ses propres lois civiles, mais partage son droit public - dont fait partie le droit criminel -, avec l'ensemble du pays.

La Constitution du Canada est considérée comme « la loi suprême du Canada ».² Elle est composée de plusieurs lois, conventions et coutumes constitutionnelles dont, depuis 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Constitution est au sommet de la hiérarchie juridique, ce qui signifie que tous les lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces doivent en respecter les principes. Les décisions des tribunaux administratifs et judiciaires doivent également se conformer aux principes de la *Charte*.

Les lois sont adoptées par les gouvernements fédéral, provincial et municipal. Cependant, seul le parlement fédéral peut adopter une loi créant une infraction « criminelle ».

Le rôle des tribunaux est d'interpréter et d'appliquer la loi aux cas qui leur sont soumis. La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays et entend les causes aussi bien de nature civile que criminelle. Lorsqu'elle rend une décision, celle-ci fait « autorité » et les tribunaux inférieurs sont tenus de s'y conformer.

Les tribunaux doivent appliquer les lois sans discrimination, c'est-à-dire indépendamment de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge ou des déficiences mentales ou physiques.

Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés

ARTICLE 7

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

ARTICLE 9

« Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires »

ARTICLE 10(b)

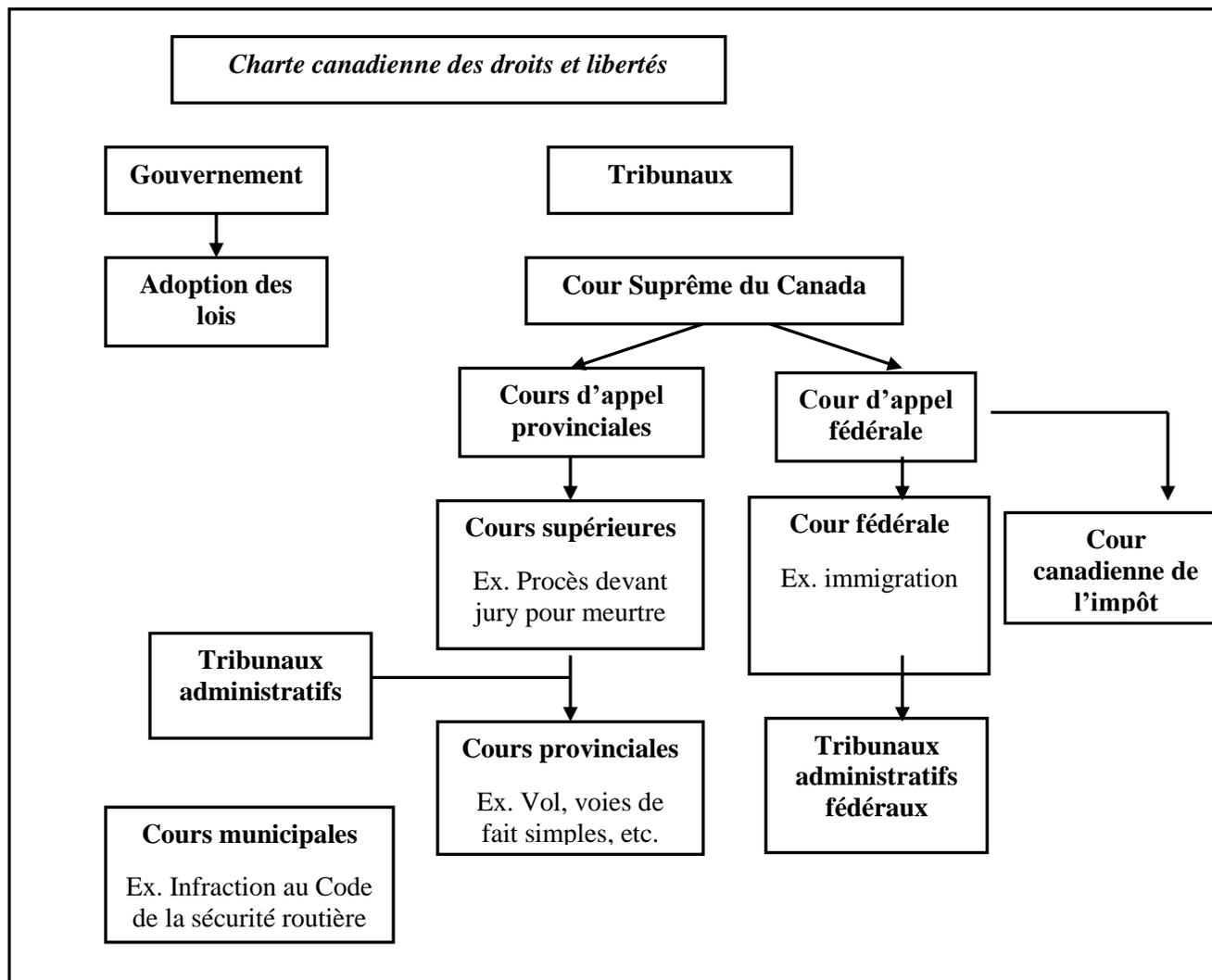
« Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : ...
(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit... ».

ARTICLE 12

« Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ».

² Art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Tableau 1 – Organisation de l'appareil judiciaire canadien et québécois



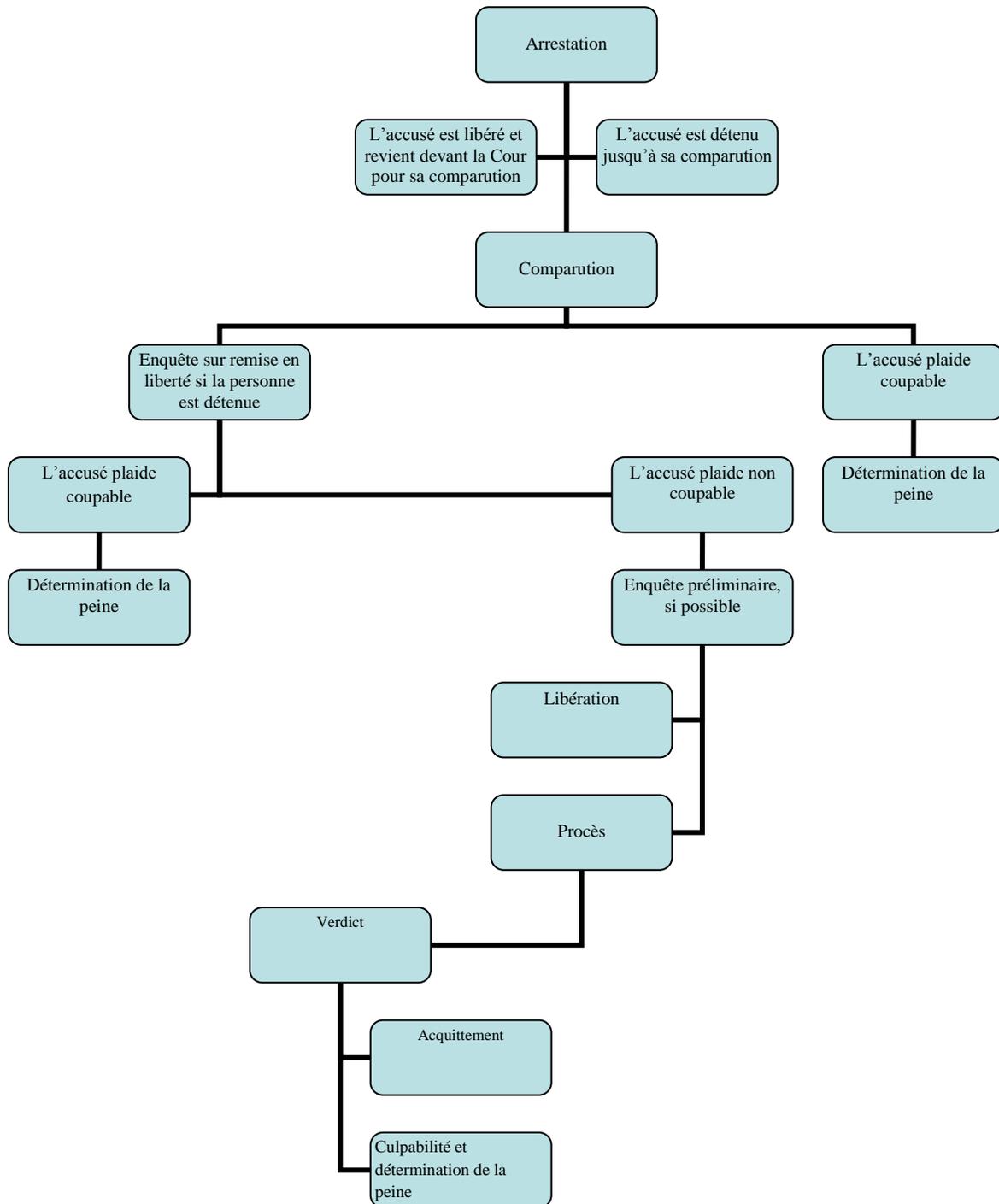
0.2. Le droit criminel et les procédures

Le droit criminel s'intéresse principalement aux comportements considérés comme préjudiciables à la société. Contrairement au droit civil où c'est la victime qui poursuit l'auteur d'une faute, en droit criminel, c'est l'État. Ce dernier est représenté par des avocats appelés « procureurs aux poursuites criminelles » ou « procureurs de la Couronne ».

Le droit criminel traite des comportements les plus graves dont notamment le meurtre et l'agression sexuelle. Toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle aura un casier judiciaire.

Le droit criminel s'applique à tous les Canadiennes et Canadiens de 12 ans et plus. Le *Code criminel* prévoit les règles de procédure concernant les poursuites judiciaires et les peines applicables en cas de condamnation. La procédure varie considérablement en fonction du type d'infraction.

Tableau 2 – Schéma des différentes étapes constituant la procédure pénale



i) L'arrestation

L'arrestation d'une personne par les policiers peut se faire avec ou sans mandat. Le mandat d'arrestation est un document signé par un juge qui autorise les policiers à arrêter une personne. Toute personne arrêtée a le droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de cette arrestation, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée du droit de garder le silence.

ii) La remise en liberté ou la détention suite à l'arrestation

Lors de l'arrestation, les policiers peuvent décider de détenir la personne en attendant que celle-ci comparaisse devant un juge. Cette décision ne peut pas être révisée et ce n'est que lors de la comparution que le juge peut y mettre fin. Ce type de détention, appelée « détention préventive », constitue une exception justifiée seulement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne ne se présentera pas devant le tribunal ou qu'elle constitue un risque pour la sécurité du public.

iii) La comparution

C'est lors de la comparution qu'une personne à qui l'on reproche d'avoir commis une ou plusieurs infractions se présente pour la première fois devant un juge. La personne doit alors enregistrer son « plaidoyer », c'est-à-dire qu'elle décide si elle plaide coupable ou non coupable aux infractions qu'on lui reproche. Si l'accusée décide de plaider coupable dès l'étape de la comparution, le juge se prononce sur sa peine sur-le-champ ou plus tard. L'accusée peut aussi choisir de plaider non coupable, soit parce qu'elle est innocente de ce qu'on lui reproche ou encore pour bénéficier d'une certaine période de réflexion, afin de décider si elle réclame ou non la tenue d'un procès.

iv) L'enquête sous cautionnement ou enquête de remise en liberté

L'objectif d'une enquête de remise en liberté est de déterminer si l'accusée doit être emprisonnée en attendant la fin des procédures. La loi prévoit que l'accusée doit être libérée à moins que la preuve ne démontre la nécessité de la garder détenue, cette règle étant sujette à certaines exceptions. Lorsque l'accusée est remise en liberté par le juge, elle est soumise à des « conditions de remise en liberté ». Ces conditions demeurent en vigueur jusqu'à la fin des procédures et varient d'un cas à l'autre. Si l'accusée ne s'y conforme pas, elle commet une infraction.³

v) L'enquête préliminaire

³ Notez qu'il arrive qu'on exige d'une personne accusée certaines garanties pour s'assurer qu'elle respectera les conditions de sa remise en liberté. Par exemple, la personne peut être obligée de déposer un montant d'argent appelé « caution ».

L'enquête préliminaire est une audience devant un juge qui a lieu avant le procès, à la demande de l'accusée. Il s'agit alors d'évaluer l'existence de la preuve et non pas la culpabilité de la personne. L'enquête préliminaire permet d'éviter un procès en l'absence totale de preuve sur un ou plusieurs des éléments essentiels de l'infraction reprochée. Cette étape permet également à l'avocat de l'accusée de mesurer la crédibilité des témoins de la poursuite et de préparer le terrain avant le procès. Après avoir entendu la preuve, le juge peut libérer l'accusée des chefs d'accusations à l'égard desquels il y a une absence totale de preuve. Dans le cas contraire, le juge « cite à procès » l'accusée, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'un procès soit tenu.

vi) Le procès

Le procès est le moment au cours duquel la poursuite tente de convaincre le juge ou le jury de la culpabilité de l'accusée, et ce, hors de tout doute raisonnable. Dans un premier temps, la poursuite présente sa preuve en appelant des témoins et en les interrogeant au sujet de ce qu'ils savent de l'affaire. Une fois que tous les témoins de la poursuite ont été contre-interrogés par l'accusée ou son avocat, le procureur de la Couronne déclare sa preuve close. L'accusée décide ensuite si elle présente ou non une défense.⁴ L'accusée n'est jamais obligée de témoigner ni de présenter une défense puisque c'est la Couronne qui doit démontrer sa culpabilité. Après la présentation de la défense, chacune des parties fait une plaidoirie finale au cours de laquelle elles reviennent sur les faits importants de la cause.

vii) Verdict et détermination de la peine

Après les plaidoiries finales des deux parties, le juge décide si l'accusée est coupable ou non des infractions qui lui sont reprochées. Le juge peut rendre sa décision immédiatement après le procès ou prendre un temps de réflexion qui peut durer de quelques minutes à plusieurs mois. L'accusée peut être acquittée à l'égard d'un chef d'accusation et être trouvée coupable d'un autre. Le juge peut aussi rendre un verdict de culpabilité sur une accusation « moindre » que celle originellement portée. Pour choisir la peine, le juge doit, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, prononcer une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au degré de responsabilité de la personne condamnée. Il s'agit de la règle d'or en matière de détermination de la peine.

0.3. Les établissements, les lois et les principaux acteurs en détention

i) Les établissements de détention

⁴ La légitime défense, la provocation, l'incapacité liée à une maladie mentale, l'intoxication extrême, le syndrome de la femme battue, etc. sont des exemples de défense qui peuvent être présentées par une personne accusée lors de son procès.

Le type d'établissement où une personne sera incarcérée dépend généralement de la durée de sa sentence. En effet, les pénitenciers sous juridiction fédérale accueillent les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de deux ans et plus, alors que les prisons sous juridiction provinciale accueillent les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Les systèmes correctionnels provinciaux s'occupent également des personnes ayant été condamnées à une peine non privative de liberté, telle que la probation, les travaux communautaires, le sursis, etc.

De plus, il existe des ressources pouvant vous accueillir en cours de la sentence ou à titre de mesures alternatives à l'incarcération telles que les centres résidentiels communautaires :

Les établissements résidentiels communautaires sont également appelés « maison de transition », dont le fonctionnement est généralement assuré par des organismes à but non lucratif qui ont des ententes avec les Services correctionnels du Québec. La Maison Thérèse-Casgrain (voir l'encadré) est un exemple de maison de transition pour femmes.

Au Québec, on compte 18 prisons, dont deux prisons pour femmes sous juridiction provinciale : la **Maison Tanguay** située à Montréal et le **Secteur féminin de l'Établissement de détention de Québec (EDQ) ainsi que deux centres résidentiels communautaires exclusivement réservés aux femmes: Maison Thérèse-Casgrain et Expansion-Femmes (ville de Québec)**. Contrairement aux pénitenciers fédéraux, les prisons provinciales ne sont pas divisées en niveau de sécurité. Elles accueillent donc tous les types de personnes purgeant des peines provinciales. Notons aussi que la plupart des détenues condamnées à une peine de plus de deux ans d'emprisonnement devant être purgée dans un pénitencier fédéral seront d'abord incarcérées dans une prison provinciale le temps qu'elles soient évaluées et transférées.

Au Québec, le gouvernement peut, en conformité avec la loi, conclure des ententes avec les communautés autochtones afin de leur confier l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou leur permettre d'assurer le suivi dans la communauté des personnes autochtones contrevenantes.⁵

La Maison Thérèse-Casgrain

Ouverte par la Société Elizabeth Fry du Québec, la Maison Thérèse-Casgrain, est un lieu de transition qui héberge chaque année environ 100 femmes en démarche de réinsertion sociale.

Les résidentes sont référées par la Maison Tanguay, l'Établissement Joliette et par les cours de justice ainsi que par les intervenants correctionnels et de la communauté.

Source – www.elizabethfry.qc.ca

⁵ Art.31, *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q., c. S-40.1.

ii) Les lois relatives à la détention

Même si l'emprisonnement prive les personnes détenues de leur liberté, cela ne signifie pas pour autant que leurs autres droits fondamentaux peuvent être violés impunément. Au contraire, les personnes détenues sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁶ au même titre que les autres citoyens et citoyennes. Outre ces deux chartes, il existe plusieurs lois et règlements qui concernent spécifiquement les droits et obligations des personnes incarcérées dans les établissements provinciaux québécois.

*Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ)*⁷ :

Cette loi est en vigueur depuis le 5 février 2007 et est probablement la loi la plus importante, hormis la *Charte*, pour les personnes incarcérées au provincial. Elle comprend plusieurs sections qui portent aussi bien sur la discipline et les activités disponibles en détention, que sur les responsabilités de la personne incarcérée et les devoirs du personnel correctionnel. Le chapitre 4 est dédié à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qui s'occupe notamment des permissions de sortir. Bien comprendre cette loi permet à la personne incarcérée de comprendre ses obligations et surtout de s'assurer que ses droits soient respectés.

*Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RALSCQ)*⁸ :

Les règlements comprennent des directives spécifiques et concrètes quant à la manière dont les lois s'appliquent dans la réalité. Le RALSCQ fournit des détails sur les biens que la personne incarcérée est autorisée à avoir en détention, les visites, les mesures d'hygiène, les fouilles, les soins de santé, etc. Ce règlement contient à la fois des dispositions qui protègent les droits des détenues et des règles sur la façon dont les Services correctionnels du Québec peuvent restreindre la liberté des personnes déjà

Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

ARTICLE 5

Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée qui ne bénéficie d'aucune assistance financière extérieure.

L'assistance financière peut être accordée pour supporter la recherche d'un emploi dans la communauté ou pour favoriser la participation à un programme d'activités. Elle peut aussi être accordée pour aider une personne indigente. La demande d'aide doit être présentée par le directeur de l'établissement.

L'aide financière peut être accordée sous forme de prêt sans intérêt ou de don.

D.6-2007, a.5.

⁶ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

⁷ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q., c. S-40.1. Cette Loi remplace, depuis février 2007, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur les services correctionnels*. La mise en vigueur de la LSCQ a modifié plusieurs manières de faire au sein des Services correctionnels du Québec. Un tableau comparatif de la nouvelle et de l'ancienne loi est disponible sur le site du Ministère de la sécurité publique du Québec : < <http://www.msp.gouv.qc.ca>>.

⁸ *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q., c. S-40.1, r.1.

incarcérées, notamment par le biais des procédures disciplinaires, des saisies ou de l'isolement.

Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (RPAPC)⁹ : Ce règlement porte sur l'organisation et le financement des programmes d'activités en détention. Chaque établissement confie la responsabilité de la mise en place des programmes d'activités à des corporations appelées « Fonds de soutien à la réinsertion sociale » dont le rôle et la composition sont définis dans le Règlement en question.

Règlement sur la libération conditionnelle (RLC)¹⁰ : Ce règlement porte sur les procédures entourant les demandes de permission de sortir, que ce soit les sorties préparatoires à la libération conditionnelle ou les sorties pour visite de la famille. Il indique les délais et le type d'information que doit contenir toute demande présentée à la Commission québécoise des libérations conditionnelles par une personne détenue.

Loi sur le protecteur du citoyen¹¹ : Le Protecteur du citoyen du Québec peut intervenir chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue a été lésée par les agissements d'un organisme public tel qu'un établissement de détention provincial. Cette Loi lui donne donc compétence pour enquêter sur les plaintes formulées par des détenues au sujet de décisions, d'actes ou d'omissions du personnel correctionnel.

Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹² : Ce règlement s'applique aux plaintes déposées devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. La Commission peut enquêter notamment lorsqu'une plainte laisse croire qu'il y a eu discrimination fondée sur le sexe ou l'origine de la personne détenue.

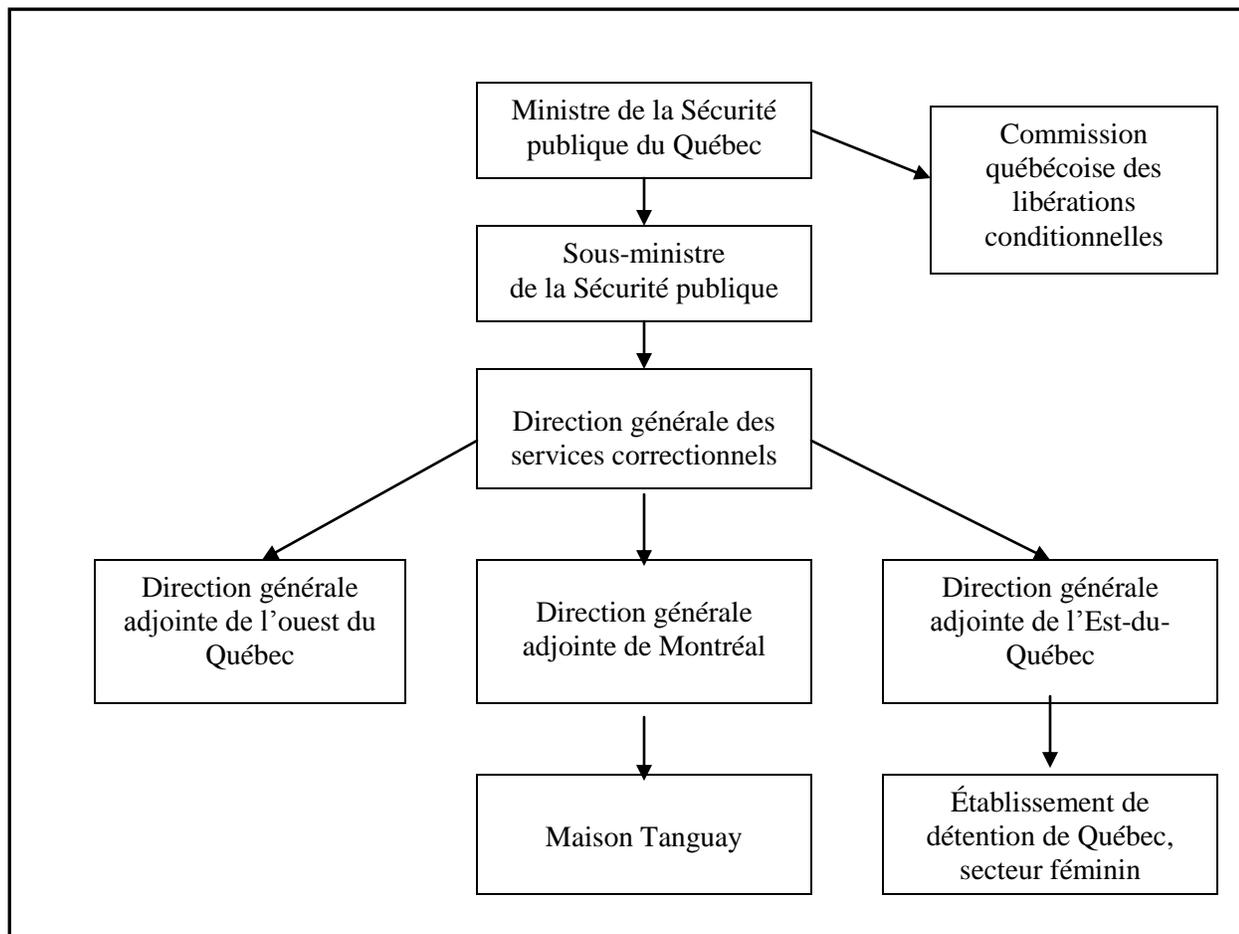
⁹ *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*, L.R.Q., c. S-401, a.193. Notez que depuis février 2007, ce règlement remplace le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées* ainsi que le *Règlement sur les travaux communautaires*.

¹⁰ *Règlement sur la libération conditionnelle*, L.R.Q., c. S-40, 1, r.2.

¹¹ *Loi sur le protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32. Pour plus d'informations sur le rôle du Protecteur du Citoyen, voir la Partie 14 du présent Guide.

¹² *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.R.Q., c. C-12, r. 2. Pour plus d'informations sur la Commission, voir la Partie 14 du présent Guide.

Tableau 3 – Structure administrative des Services correctionnels du Québec



iii) Les acteurs en détention

Aux cours de leur sentence, les détenues sont amenées à croiser un certain nombre d'intervenants et de personnes ressources susceptibles d'avoir une influence sur leur vie en détention. Voici donc une brève description des principaux acteurs du milieu carcéral :

Le/la ministre de la sécurité publique et le/la sous-ministre : sont responsables du Ministère de la sécurité publique duquel relève sept organismes autonomes dont notamment la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Au plan administratif, le Ministère est sous la responsabilité du sous-ministre, qui veille à la réalisation de sa mission et de ses orientations. Il est assisté de sous-ministres associés en charge des directions générales dont la direction générale des services correctionnels.

Les directions générales adjointes : sont en place pour seconder la direction générale des services correctionnels (DGSC). Elles assurent la gestion du réseau correctionnel de leur territoire respectif.

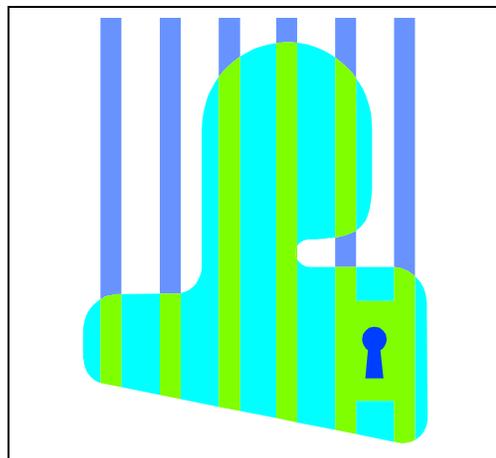
Le directeur ou la directrice de la prison : est responsable de la garde des personnes qui sont admises en détention jusqu'à leur libération définitive ou leur transfert dans un autre établissement.¹³ Le directeur ou la directrice d'une prison possède un important pouvoir discrétionnaire et ses décisions sont souvent sans appel.

Les agents et agentes des services correctionnels (ASC) : sont ceux et celles qui accompagnent et encadrent quotidiennement les détenues. Ces agents sont chargés de veiller à la sécurité ainsi qu'au bon fonctionnement des différents secteurs de la prison. Il s'agit d'intervenants de première ligne à qui les détenues peuvent normalement s'adresser pour obtenir de l'information ou de l'aide.

Les agents et agentes de probation : préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présenticiels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.¹⁴ Ce sont également eux, en collaboration avec les titulaires de cas, qui effectuent les évaluations à l'arrivée en détention et élaborent le plan correctionnel. Ces agents interviennent également auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise.

Les agents et agentes titulaires de cas : sont les principales personnes-ressource des détenues. Se sont elles qui rencontrent les détenues après leur admission et leur expliquent le processus de détention, le fonctionnement des secteurs d'hébergement, des règles ainsi que des services et activités disponibles à la prison. Les titulaires de cas aident les détenues à planifier leur cheminement carcéral et à planifier leur réinsertion sociale. En général, seules les personnes condamnées à six mois et plus d'incarcération ont un ou une titulaire de cas désigné.

Les conseillers et conseillères en milieu carcéral : ils offrent aide spécialisée notamment en lien avec l'employabilité, la toxicomanie ou le suicide¹⁵. Ces personnes assurent l'élaboration et l'implantation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale et conseillent les



¹³ Art.30, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴ Art.7, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁵ Veuillez noter que le dépistage de suicide est effectué à l'ÉDQ et à la Maison Tanguay.

personnes incarcérées en ce qui concerne les ressources disponibles dans la communauté.¹⁶

¹⁶ Art.8, *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Cette description de tâches est générale et peut être modifiée par l'établissement de détention.

PARTIE 1 : INFORMATION

1.1. Quelles informations les détenues sont-elles en droit de recevoir ?

Toutes les femmes qui entrent dans le système correctionnel provincial (SCQ) doivent être informées sur ce dernier et ont la possibilité de poser des questions et recevoir des conseils sur les détails des procédures reliées à sa détention. La première occasion où une personne nouvellement incarcérée peut demander des renseignements doit avoir lieu dans les 24 heures de son arrivée en centre de détention. De plus, d'après l'article 12 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ), les Services correctionnels doivent informer rapidement la personne nouvellement incarcérée « des dispositions relatives aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle ».¹⁷



Tout au long du processus d'évaluation dont nous allons traiter plus avant dans la Partie II de ce document, le SCQ doit fournir des renseignements à la personne incarcérée, notamment sur les types d'établissements, la LSCQ, les visites, le processus d'évaluation, le processus de mise en liberté, les programmes d'emploi, les soins et programmes psychologiques, les programmes correctionnels, les divers services ayant trait à la gestion de cas, les soins de santé et les services médicaux.

Les personnes nouvellement incarcérées reçoivent, à leur arrivée en détention, un document appelé « Régime de vie » qui contient de l'information relative aux règles en vigueur dans l'établissement, aux services offerts ainsi qu'aux programmes et activités disponibles. En plus de ce document, les détenues peuvent demander à consulter la brochure *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes*. Elles peuvent également demander à recevoir des renseignements supplémentaires sur leur classement.

¹⁷ Art.12, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

PARTIE 2 : ARRIVÉE EN DÉTENTION ET ÉVALUATION

2.1. Que ce passe-t-il après le verdict du juge et la détermination de la peine ?

Après le prononcé d'une sentence d'emprisonnement, la personne est envoyée en détention si elle n'était pas déjà détenue de façon préventive. Si sa sentence est supérieure à deux ans, elle demeurera quelques jours dans une prison provinciale avant d'être transférée - dépendamment des places disponibles au pénitencier fédéral pour femmes de Joliette. Si sa sentence est de deux ans moins un jour, elle sera envoyée dans un établissement provincial. Il existe deux prisons pour femmes au Québec : la Maison Tanguay située à Montréal et le Secteur féminin de l'établissement de détention de Québec dans la ville de Québec (EDQ).

Lors de son admission à la prison, un examen est fait des vêtements et des objets en sa possession. Les biens que la personne incarcérée n'est pas autorisée à garder en sa possession doivent être déposés en lieu sûr et des mesures doivent être prises pour les conserver en bon état.¹⁸

Un agent des services correctionnels recueille ensuite quelques renseignements préliminaires sur la personne qui vient d'arriver dont son identité, son état de santé physique et mental, et l'interroge sur ses besoins immédiats. Après une fouille à nu,¹⁹ la personne est dirigée vers sa cellule. Elle est ensuite rencontrée le plus rapidement possible par un membre du personnel qui lui explique le fonctionnement de l'établissement.

2.2. Qu'est-ce qu'une évaluation et quels sont les facteurs pris en compte ?

La personne nouvellement incarcérée doit être « évaluée ». Selon les Services correctionnels du Québec (SCQ), cette évaluation doit avoir lieu dès la prise en charge des personnes qui leur sont confiées. Pour ce faire, les autorités carcérales doivent prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements concernant les personnes nouvellement incarcérées et qui sont nécessaires à leur prise en charge, à l'administration de la peine ou à une décision de permission de sortir ou de libération conditionnelle.²⁰

¹⁸ Art.4, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. D. 5-2007, a. 4.

¹⁹ D'après le Régime de vie de la Maison Tanguay, cette fouille a pour but d'assurer la sécurité de la personne nouvellement incarcérée et celles des personnes qui l'entourent. Pour plus d'informations sur les fouilles voir la Partie 11 du présent Guide.

²⁰ Art.18, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

- **But** - L'évaluation a pour but d'établir le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale que présente une personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources qu'elle requiert en matière d'encadrement et d'accompagnement.²¹
- **Utilité** - L'évaluation de la personne sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge, son projet de réinsertion sociale et à décider d'octroyer une permission de sortir ou une libération conditionnelle.²²
- **Services professionnels** - Les Services correctionnels peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes nouvellement incarcérées.²³

Type d'évaluation pour les peines de moins de six mois :
Une évaluation sommaire est faite par un agent des Services correctionnels. Le délai pour produire ce genre d'évaluation est 5 jours ou avant le 1/6 de la peine.

Type d'évaluation pour les peines de six mois et plus :

Utilisation de ce qui est appelé l' « outil actuariel », un instrument permettant d'évaluer les risques et les besoins d'une personne détenue²⁴. Élaboration d'un plan d'intervention correctionnel (ou plan correctionnel) par un agent de probation. Le délai pour produire ce genre d'évaluation est 7 jours avant le 1/6 de la peine, ou au plus tard, 45 jours après le prononcé de la sentence.

L'évaluation se base entre autres sur les observations du personnel, auxquelles s'ajoutent certains facteurs. D'après les régimes de vie de la Maison Tanguay et de l'ÉDQ, secteur féminin, les critères déterminants sont :

- Le comportement en détention et la capacité de la personne détenue de respecter les lois et règlements ;
- Son dossier correctionnel et judiciaire ;

²¹ Art.13, *Loi sur le système correctionnel du Québec.*

²² Art.14, *Loi sur le système correctionnel du Québec.*

²³ Art.15, *Loi sur le système correctionnel du Québec.*

²⁴ Cependant, pour des raisons administratives, il peut arriver que l'outil soit adapté.

Dépistage des risques de suicide à l'ÉDQ

L'établissement de détention de Québec (Secteur féminin) a mis en place une procédure de dépistage systématique du risque suicidaire pour toutes les personnes qui y sont admises et son personnel demeure attentif à l'apparition de tout indice en ce sens susceptible de survenir lors de votre période d'incarcération.

Aussi, une équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide (EIS) est en place et est en mesure de vous aider. Vous avez également accès en tout temps à la ligne d'écoute 1-866-277-3553 (1-866-APPELLE) via le système téléphonique de votre département. Si vous vivez une telle situation, n'hésitez pas à en parler à un agent.

Source – Régime de vie de l'Établissement de détention de Québec, p.7.

- Sa motivation et sa volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler ses difficultés;
- Son niveau de protection, s'il y a lieu.

L'évaluation est une activité de gestion qui relève de la direction de l'établissement correctionnel. Les personnes détenues doivent s'y soumettre afin de ne pas enfreindre l'article 68 du *Règlement d'application sur le système correctionnel du Québec*. Puisqu'il s'agit d'une activité interne, elles ne peuvent généralement pas être accompagnées d'un avocat durant l'évaluation.

2.3. Quelles sont les informations que doit fournir la personne incarcérée lors de son évaluation ?

Il est important de comprendre qu'il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées au cours du processus d'accueil.²⁵ Cependant, la personne nouvellement incarcérée doit être consciente, d'une part, que sa conduite au cours de l'évaluation peut influencer son classement et que le refus de répondre à certaines questions peut avoir un effet négatif sur l'évaluation de son comportement. D'autre part, il faut garder à l'esprit que les gens qui procèdent aux différentes entrevues ne sont pas tenus à un devoir de confidentialité.

En fait, certaines informations peuvent même être utilisées contre la personne interrogée. Il sera donc parfois souhaitable de ne pas coopérer si, par exemple, vous êtes en attente d'un appel et que votre avocat vous a conseillé de ne pas participer à des évaluations supplémentaires jusqu'à ce qu'une décision en appel soit rendue.

La personne nouvellement incarcérée et qui passe à travers le processus d'évaluation doit être consciente que toute l'information qu'elle divulguera sur ses actions passées peut être utilisée contre elle, même si elle n'a pas été reconnue coupable d'un crime en relation avec ces actions.

Dans certains cas, de telles révélations ont conduit à un complément d'enquête, des accusations et parfois

Accès aux renseignements et dossiers informatisés

- Les SCQ doivent prendre toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements nécessaires sur les personnes qui leur sont confiées provenant principalement des corps policiers, du ministère de la Justice et du Service correctionnel du Canada.
- Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux SCQ, à leur demande.
- La mise en place d'un dossier unique et informatisé sera confiée aux Services correctionnels du Québec. Les SCQ travaillent à coordonner la création de ce dossier unique et informatisé et ces travaux nécessitent la collaboration de plusieurs intervenants judiciaires.

Source - www.msp.gouv.qc.ca

²⁵ *R. v. Starr*, [2001] M.J. No.174.

même à des condamnations et une période d'emprisonnement additionnelle.

2.4. Qu'est-ce qu'un plan correctionnel?

Un plan correctionnel ou « plan d'intervention correctionnel » est élaboré seulement pour les femmes condamnées à une peine de six mois et plus. Ce plan définit le « type d'intervention et d'encadrement à privilégier pour chaque personne. Il précise par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps ».²⁶

L'application du plan est assumée par les titulaires de cas.²⁷ Le plan correctionnel permettra de déterminer quels sont les programmes que le SCQ estime convenir à la personne détenue. Cette dernière devra alors suivre ces programmes en vue de régler certaines problématiques susceptibles de faire d'elle un risque pour la collectivité à sa sortie de prison. Il est important que la personne détenue révise ce plan afin de corriger toute information erronée avant que ce dernier ne soit finalisé.

Pourquoi le plan correctionnel est-il important ?

- Le plan correctionnel donne un aperçu des questions que la personne incarcérée sera tenue d'adresser, les objectifs du SCQ définis pour elle et les programmes que la personne devra suivre ;
- Le SCQ se base en grande partie sur le plan correctionnel et sur la manière dont il a été rempli afin de mesurer les « progrès institutionnels » ;
- La Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) l'examinera également de très près au moment de rendre sa décision d'accorder ou de refuser une demande de libération.

Cette utilisation du plan correctionnel fait en sorte qu'il est très important pour la personne détenue de s'assurer que l'information qui y est contenue est fondée et exacte et d'exprimer son désaccord ou ses préoccupations le plus rapidement possible afin que des modifications, si nécessaire, soient apportées au plan correctionnel.



²⁶ Régime de vie de l'Établissement de détention Maison Tanguay, p.35 et Régime de vie de l'Établissement de détention de Québec (Secteur féminin), p.39.

²⁷ Une agente ou un agent titulaire de cas est un membre des services correctionnels qui agit comme principale personne-ressource pendant l'incarcération. Son rôle est d'informer la détenue des règles et du fonctionnement de l'Établissement ainsi que de l'aider à planifier son séjour en détention et sa réinsertion sociale.

PARTIE 3 : CLASSEMENT

3.1. Qu'est-ce que le classement ?

Après avoir évalué une personne nouvellement incarcérée, le Service correctionnel du Québec (SCQ) lui attribue un classement en fonction de ses besoins, de ses caractéristiques personnelles et des risques perçus pour la société. Une fois le classement établi, les détenues sont dirigées vers le secteur de vie y correspondant. Seule une personne en détention préventive, c'est-à-dire qui est dans l'attente de sa sentence, peut demander d'être détenue séparément des personnes condamnées.²⁸

Le classement affecte le genre d'encadrement auquel une personne incarcérée sera soumise. Ainsi, une personne qui fait l'objet d'un classement restrictif sera considérée par les autorités carcérales comme requérant un encadrement maximal. Notez qu'un classement attribué suite à l'évaluation pourra être modifié au cours de la détention en fonction de l'évolution du comportement et du risque de la personne.

À la Maison Tanguay il existe trois types de classement :

- **Le classement général** : qui comprend le secteur de prévention où sont hébergées les personnes en attente d'une comparution ou d'une sentence, le secteur de transition où sont hébergées les personnes sentencées à une peine de longue durée qui attendent d'être transférées dans un pénitencier fédéral et le secteur où sont hébergées les personnes purgeant une peine de courte durée mais dont le comportement requiert un encadrement moyen.
- **Le classement spécifique** : qui comprend le secteur de santé où sont hébergées les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou celles faisant l'objet de mesures de protection.
- **Le classement restrictif** : qui comprend le secteur où sont hébergées les personnes dont le comportement requiert un encadrement maximal.

Description générale des secteurs d'hébergement

À la Maison Tanguay :

- La Maison Tanguay dispose de 163 cellules, dont 44 sont doubles, pour un total de 207 places. Ces cellules sont réparties en six secteurs de vie qui ont chacun une vocation différente.

Au Secteur féminin de l'ÉDQ :

- L'Établissement de détention de Québec dispose de quatre départements muni chacun de 7 cellules avec deux lits. Deux cellules sont munies de caméras.

Source – Régimes de vie des deux établissements

²⁸ D'après l'article 27 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 : « Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée jusqu'au jugement final, des personnes qui purgent une peine ».

Au Secteur féminin de l'Établissement de détention de Québec (ÉDQ) il existe quatre types de classement liés chacun à un département/secteur; le département 17 étant le plus restrictif :

- Le département 17 : où résident les personnes nouvellement admises en attente d'une évaluation, les personnes ayant une faible motivation à utiliser les différents programmes, celles qui présentent des risques de dangerosité pour le personnel ou les autres personnes incarcérées, celles qui ont des problèmes de santé mentale non contrôlés, les personnes qui présentent des risques suicidaires qui nécessitent une intervention spécifique (ex : cellule avec caméra) et celles en attente d'un transfert vers des pénitenciers fédéraux.
- Le département 18 : où résident les personnes en attente d'une évaluation, les personnes démontrant de la motivation à suivre les différents programmes et celles présentant des problèmes de santé mentale contrôlés. Ce département accueille également les personnes présentant des risques suicidaires qui nécessitent une intervention spécifique (ex : cellule avec caméra).
- Le département 19 : où résident les personnes ayant déjà été évaluées qui démontrent de la motivation à s'investir dans leur réinsertion sociale et ne présentent pas de risque de dangerosité pour les autres et le personnel. Ce département accueille les personnes présentant un problème de santé mentale contrôlé.
- Le département 20 : où résident les personnes ayant déjà été évaluées qui démontrent de la motivation à s'investir dans leur réinsertion sociale et celles qui ne présentent pas de risque de dangerosité pour les autres et le personnel. Ce département accueille les personnes présentant un problème de santé mentale contrôlé.

3.2. Comment le SCQ détermine-t-il le classement d'une personne détenue ?

Tel que discuté dans la partie précédente, le type d'évaluation dépend de la durée de la peine que devra purger une personne (moins de six mois ou six mois et plus). Elle dépend également de la nature de l'infraction commise par la personne :

- Les personnes purgeant une peine de six mois et plus ou ayant commis une infraction contre la personne seront évaluées à l'aide d'un « outil

D'après le Ministère de la Sécurité publique du Québec

- Le LS-CMI laisse plus de place à l'expertise clinique ;
- Permet d'évaluer les différentes sphères de vie des délinquants, et de les considérer comme des facteurs de protection (des forces chez le sujet) ;
- Permet une dérogation par rapport au niveau de risque suggéré par l'instrument (le risque peut être augmenté ou diminué selon le jugement du clinicien) ;
- Permet de prendre en compte les facteurs de réceptivité du client ;
- Invite à nuancer les cotations à l'aide de commentaires et de descriptions cliniques.

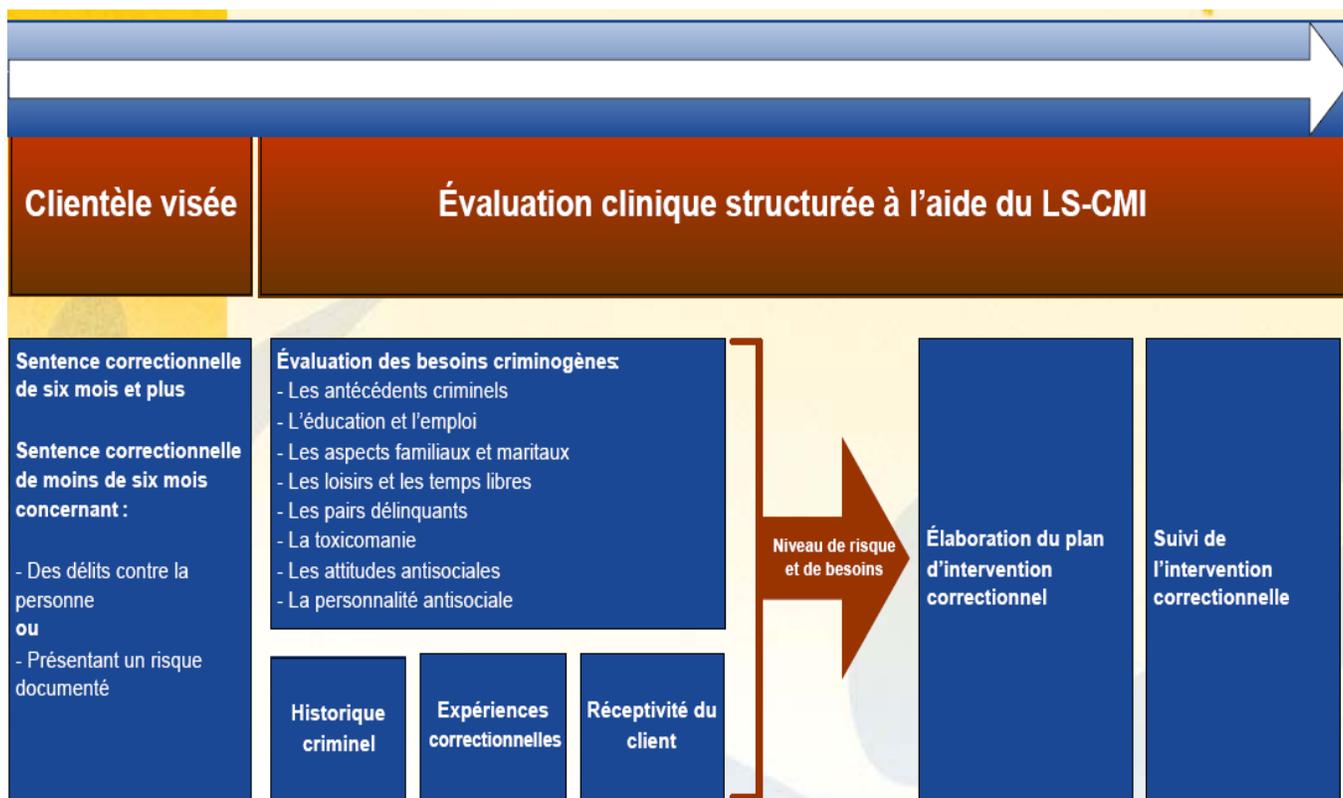
Source - www.msp.gouv.qc.ca

- actuariel » appelée l'*Inventaire du Niveau de Service et de Gestion de Cas* (LS-CMI) ;
- Les autres seront évaluées plus sommairement par un agent du SCQ au cours d'une rencontre.

Les principaux facteurs utilisés pour déterminer le classement sont les suivants :

- Le dossier correctionnel et judiciaire (les antécédents criminels) ;
- La présence d'un problème de santé mental contrôlé ou non ;
- Les attitudes dites « antisociales » ;
- La présence d'un problème de toxicomanie ;
- La motivation et la volonté d'utiliser les ressources disponibles, etc.

Tableau 4 – Fonctionnement de l'outil actuariel LS-CMI



Source - www.msp.gouv.qc.ca

Ce schéma permet de mieux visualiser le processus d'évaluation qui conduit au classement d'une personne détenue et condamnée à une peine de six mois et plus. Le schéma montre qu'une fois que le SCQ a évalué le niveau de risque et les besoins de la personne détenue, il procède à l'élaboration d'un plan d'intervention correctionnel mieux connu sous le nom de « plan correctionnel » dont nous avons parlé dans la Partie II du présent Guide.

3.3. Une personne incarcérée peut-elle faire appel de son classement ou faire modifier son plan correctionnel ?

Si une personne incarcérée pense que son classement est inapproprié ou que les programmes qu'on lui demande de suivre n'ont aucun lien avec ses difficultés, elle peut demander une révision après en avoir discuté avec son titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel. Les motifs pour demander la révision d'un classement doivent être suffisants et fondés. Dans les régimes de vie de la Maison Tanguay et l'ÉDQ, il est de plus indiqué que « toute demande de révision de classement doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information et ne peut être déposée qu'après un délai minimal d'un mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement ».²⁹

La personne incarcérée qui désire que son classement soit modifié doit en faire la demande par écrit en remplissant le formulaire approprié et en le retournant à son titulaire de cas pour qu'il soit envoyé au comité de reclassement. Toute demande de révision du classement doit être accompagnée d'une recommandation détaillée, positive ou négative, de la part du titulaire de cas ou d'un autre membre du personnel.

Les régimes de vie des deux prisons pour femmes prévoient qu'après avoir examiné la demande de révision du classement, le comité achemine à la personne détenue une réponse écrite et motivée et ce, dans les plus brefs délais dans le cas d'un classement spécifique ou restrictif et dans les sept jours ouvrables dans le cas du classement général.³⁰

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

Réinsertion sociale - Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

Critères prépondérants - La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

*Source – Arts.1-2, Loi sur le système
correctionnel du Québec,
L.R.Q. ch. S-40.1.*

²⁹ Régime de vie de l'Établissement de détention Maison Tanguay (p.8) et Régime de vie de l'Établissement de détention de Québec (Secteur féminin), p.13.

³⁰ *Ibid.*

PARTIE 4 : PROGRAMMES

4.1. Qui est responsable des programmes provinciaux ?

Les Services correctionnels du Québec (SCQ) sont chargés « d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et services spécialisés offerts par des ressources de la communauté ». ³¹ De plus, la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) prévoit que les programmes et les services offerts doivent tenir compte des « besoins propres aux femmes et aux autochtones ». ³²

Les établissements de détention confient la responsabilité de la mise en place, de l'organisation et du financement des programmes d'activités à des corporations appelées « Fonds de soutien à la réinsertion sociale ». Chaque établissement a son Fond de soutien ³³ et chacun de ces Fonds doit verser une cotisation annuelle au « Fonds central ». ³⁴

Deux personnes incarcérées choisies par le directeur de la prison font partie du conseil d'administration du fonds de soutien et peuvent obtenir l'autorisation de sortir aux fins de participation aux activités du fonds. C'est la directrice ou le directeur qui autorise ce genre de sorties conformément au principe de protection de la société.

Au Québec, c'est le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes* ³⁵ qui encadre ces fonds. Les programmes d'activités élaborés par les Fonds doivent être approuvés par le ministre de la Sécurité publique. Il arrive aussi que le SCQ forme des partenariats avec des organismes communautaires qui offrent des activités ou des services complémentaires aux siens. C'est le cas de la Société Elizabeth Fry du Québec qui offre différentes activités aux femmes incarcérées à la Maison Tanguay. Le ministre de la Sécurité publique supervise ces accords de partenariat. ³⁶

Charte québécoise des droits et libertés de la personne

ARTICLE 26

« Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale ».

L.R.Q. ch. C-12

³¹ Art.3(4), *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

³² Art.21, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

³³ Art.74, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

³⁴ D'après le ministère de la Sécurité Publique, le Fonds central « a pour fonctions de soutenir les fonds des établissements qui ont besoin d'une aide financière pour développer et organiser des activités. Il conseille le ministre en matière de programmes d'activités et lui soumet des recommandations pour l'adoption des programmes d'activités établis annuellement par les fonds constitués dans les établissements de détention ».

³⁵ *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*, c. S-40.1, r.3.

³⁶ Voir les articles 110 à 115 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

4.2. Quels sont les programmes d'activités offerts dans les prisons au Québec ?

D'après la LSCQ : « Un programme d'activités doit proposer aux personnes contrevenantes des activités de formation académique, professionnelle et personnelle, des activités de travail, rémunérées ou non, et des activités sportives, socioculturelles et de loisir ». ³⁷

La Société Elizabeth Fry du Québec offre aux femmes de la Maison Tanguay des programmes de groupe qui s'adressent à celles qui désirent mieux se préparer à leur retour dans la société. Les programmes suivants étaient en place au moment de la rédaction du présent Guide :

- Un programme de préparation à la sortie ;
- Des ateliers de sensibilisation à la prévention de la rechute en toxicomanie, et ;
- Un programme de gestion de la colère.

La Société Elizabeth Fry offre également aux femmes de la Maison Tanguay – en collaboration avec la Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne, des ateliers bibliques envisagés comme « une occasion de croissance personnelle et spirituelle ». ³⁸

L'organisme communautaire Expansion-Femmes de Québec offre aux femmes de l'Établissement de détention de Québec (EDQ) un programme appelé « Pouvoir d'Agir » qui vise à aider les femmes à effectuer des changements dans leurs vies. ³⁹

Il n'existe pas vraiment de programmes spécifiquement dédiés aux femmes autochtones. Toutefois, les personnes qui ont des besoins particuliers en lien avec l'aspect religieux ou spirituel peuvent s'adresser à l'animateur de pastorale de leur prison, lequel pourra faciliter les contacts avec une personne ressource issue de leur communauté.

Atelier de gestion de la colère

Ce programme répond à un besoin important de la population carcérale féminine. L'approche de groupe demeure la modalité thérapeutique privilégiée, mais une rencontre individuelle est ajoutée en cours de programme afin d'offrir une aide plus individualisée. Les objectifs spécifiques du programme sont :

- Comprendre et apprendre à gérer sa colère;
- Apprendre à gérer les conflits de manière plus constructive;
- Trouver des alternatives valables afin d'effectuer des choix responsables;
- Prévenir et diminuer les risques associés aux comportements agressifs.

Source – www.elizabethfry.qc

³⁷ Art.76, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

³⁸ Pour plus d'information à ce sujet veuillez contacter la Société Elizabeth Fry. Pour plus d'information sur la Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <http://www.ssacong.org/fra/index.htm>.

³⁹ Vous trouverez plus d'informations sur ce programme ainsi que sur cet organisme sur le site d'Expansion-Femmes de Québec : <http://www.expansion-femmes.com/reinsertion-femmes-hommes-delinquants.htm>. Voir également l'annexe I du présent Guide pour les coordonnées de cet organisme.

Voici un tableau des activités et services additionnels offert à la Maison Tanguay et au Secteur féminin de l'Établissement de détention de Québec :

Tableau 5 – Autres services offerts⁴⁰

	Programme de formation	Activités communautaires	Sports & loisirs
Maison Tanguay	<ul style="list-style-type: none"> • Formation scolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Alphabétisation - Francisation & français - Mathématiques - Anglais langue seconde • Intégration socioprofessionnelle (OPEX) • Formation personnelle : • Programme <i>Parcours</i> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation à la sortie - Prévention de la rechute - Gestion de la colère - Info toxicomanie - Art thérapie - Zoothérapie - Programme mère-enfant (CFAD) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de sensibilisation et prévention en matière de santé <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers en collaboration avec des CLSC, Cactus, Stella, etc.⁴¹ - Vaccination contre l'hépatite • Soirée à thème organisées par le service de pastorale • Ateliers bibliques • Services et conseils juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités sportives • Cour extérieure • Passe-temps <ul style="list-style-type: none"> - Télévision - Jeux de société - Cartes, etc. • Activités socioculturelles • Bibliothèque
ÉDQ	<ul style="list-style-type: none"> • Formation scolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Alphabétisation - Français - Anglais - Mathématiques - Études collégiales ou universitaires • Cours spécifiques en intégration sociale (Centre Conrad Barbeau) : <ul style="list-style-type: none"> - Deuil et pardon - Compétences parentales - Initiation à l'informatique - Démarche portfolio, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de sensibilisation et prévention en matière de santé <ul style="list-style-type: none"> - Joue pas avec ma vie - Point de repère, etc. • Atelier <i>Pouvoir d'agir</i> • Zoothérapie • Narcotique anonyme • Ateliers de création <ul style="list-style-type: none"> - Bricolage - Musicothérapie, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités sportives • Cour extérieure • Passe-temps <ul style="list-style-type: none"> - Télévision, dvd et Nintendo - Jeux de société • Activités socioculturelles • Bibliothèque

⁴⁰ Pour une liste complète et à jour des programmes d'activités, il est préférable de se référer aux Régime de vie remis à la personne incarcérée lors de son arrivée en prison.

⁴¹ Voir l'annexe I du présent Guide pour les coordonnées de Cactus Montréal, un organisme qui intervient auprès des consommatrices de drogues et tente de prévenir la propagation du VIH ; ainsi que Stella - un organisme qui œuvre pour la défense des droits des travailleuses du sexe.

4.3. Comment fonctionnent les programmes de travail rémunéré ?

Admissibilité : À l'ÉDQ, la possibilité de participer à un programme de travail dépend du classement et du comportement de la personne incarcérée. Seules les résidentes des départements 19 et 20,⁴² sont admissibles aux programmes de travail. De plus, les personnes qui désirent travailler doivent d'abord détenir un diplôme de secondaire V. Il est toutefois possible d'être admis à l'école et de participer aux programmes de travail de façon temporaire.



À la Maison Tanguay certains programmes de travail nécessitent des habilités ou des aptitudes particulières. Le régime de vie de cet établissement prévoit que la procédure d'inscription au travail de même que les conditions à respecter seront communiquées à la personne détenue lors de son accueil.

Absences : Lorsqu'une personne participe depuis longtemps à un programme de travail, il lui est possible de bénéficier de congés occasionnels. Pour ce faire, la personne concernée doit faire parvenir à la responsable de la formation, du travail et des loisirs, une demande écrite. Les absences non motivées peuvent affecter l'accès à d'autres activités ainsi

que le classement.

Congédiements : Une personne qui participe à un programme de travail doit non seulement respecter les normes sécurité (ex. port d'équipement de protection), mais également les autres règles liées à l'activité sous peine d'être congédiée. D'après le régime de vie de la Maison Tanguay, une personne peut être congédiée de son travail pour les raisons suivantes :

- Non-respect des consignes
- Comportement inadéquat
- Rendement insatisfaisant
- Retards injustifiés
- Absences non motivées

Une personne qui pense avoir été injustement congédiée doit d'abord tenter de discuter avec la ou les personnes concernées. Si cela ne fonctionne pas, elle peut porter plainte.⁴³ Toutefois, pour ce faire elle doit s'assurer d'avoir « des motifs raisonnables » de soutenir

⁴² Voir à ce sujet la Partie 3 du présent Guide d'information.

⁴³ Voir à ce sujet la Partie 13 du présent Guide d'information qui explique plus en détails le système de traitement des plaintes.

que son congédiement est injustifié et ne respecte pas les normes en vigueur dans son établissement.

Voici un tableau des programmes de travail offerts à la Maison Tanguay et au Secteur féminin de l'Établissement de détention de Québec :

Tableau 6 – Programmes de travail offerts dans les prisons pour femmes⁴⁴

	Travail non rémunéré	Travail rémunéré
Maison Tanguay	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage quotidien des cellules • Participation à l'entretien des aires de vie communes • Nettoyages et balayages des couloirs • Récupération des équipements sanitaires • Au besoin, nettoyage de d'autres lieux 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers • Buanderie • Bibliothèque • Cantine • Collecte des ordures et matières recyclables • Cuisine • Entretien du gymnase, entretien ménager ou entretien paysager • Mini buanderie • Sacristine • Autres contrats spécifiques
ÉDQ	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage quotidien des cellules • Participation à l'entretien des aires de vie communes • Nettoyages et balayages des couloirs • Récupération des équipements sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Les <i>Ateliers d'Elle</i> permettent de participer à des tâches de production afin d'y acquérir des aptitudes professionnelles, des habitudes de travail et en retirer une rémunération⁴⁵

⁴⁴ Pour une liste complète et à jour des programmes de travail, il est préférable de se référer aux Régime de vie remis à la personne incarcérée lors de son arrivée en prison ou de consulter un agent correctionnel.

⁴⁵ La possibilité de participer à ces ateliers est établie au départ en fonction du classement et du comportement de la personne incarcérée. À l'EDQ, il faut être classée dans les départements 19 ou 20 et détenir un diplôme de secondaire V. Certains aménagements sont toutefois possibles.

4.4. À propos des mères sous sentence provinciale

1) Dans le meilleur intérêt de l'enfant...

Beaucoup de femmes en prison sont des mères de famille et parfois même des mères monoparentales. Être loin de ses enfants est toujours difficile, mais être loin de ses enfants parce que l'on est incarcérée est particulièrement difficile en raison des nombreux obstacles potentiels concernant les visites, les droits de garde, la prise de décisions importantes à leur sujet, etc.

L'intérêt de l'enfant est le principal critère utilisé par les tribunaux et la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pour décider de toute affaire juridique impliquant des enfants dont les droits d'accès et l'adoption. Ce principe va même au-delà de certains droits des parents reconnus par la *Charte*, tels que leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté de mouvement. Le critère de l'intérêt de l'enfant étant très large, il est souvent difficile à interpréter.

Certains enfants visitent régulièrement leur parent incarcéré. Tant qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal prévoyant qu'une femme détenue au provincial ne peut avoir accès à son enfant, l'enfant est techniquement en mesure de lui rendre visite. Le nombre de visite dépend bien souvent de la distance entre la prison et le domicile de l'enfant ainsi que de la disponibilité d'une personne pouvant accompagner l'enfant.

2) Programmes dédiés au maintien des rapports entre les mères incarcérées et leur enfant

Depuis 2005, la Société Elizabeth Fry du Québec chapeaute, en collaboration avec l'organisme CFAD, un projet de lecture appelé *Maman me raconte*.⁴⁶ Ce projet permet aux femmes qui y participent, de lire un conte à leur enfant ou à tout autre enfant avec lequel elles ont un lien significatif par le biais d'un enregistrement sur cassette.

⁴⁶ Ce programme a vu le jour au Québec grâce à la générosité de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne. L'idée originale appartient aux dames de la Société Elizabeth Fry du Nouveau-Brunswick.

Tous les soirs, Maman me raconte

« Je veux aussi rendre hommage à ces mamans qui doivent parfois faire un effort exigeant parce qu'elles craignent de ne pas lire « comme il faut »; à celles qui savent que leur enfant leur en veut de l'avoir déçu et qui acceptent son sentiment mais réitérent la permanence de leur amour maternel. À celles qui s'amuse avec leur enfant, petit ou grand, par le truchement de la belle histoire, ou du livre qu'il terminera tout seul; et à toutes les autres qui se donnent la peine d'entretenir le lien maternel par le mode privilégié de l'imaginaire.

Chaque séance de lecture est unique. Elle peut être un moment mille fois répété pour un enfant qui a besoin de sentir la voix de sa mère (ou de sa grand-mère) dans le creux de son oreille afin de l'imaginer tout près de son cœur et de ses préoccupations. Les membres de l'équipe de **Maman me raconte** espèrent ainsi alléger le fardeau que les erreurs des parents imposent aux innocents ».

Extrait d'un texte écrit par France Lapointe, publié dans *Femmes et Justice*, Bulletin d'information de la Société Elizabeth Fry du Québec, été 2008, p.7.

L'enfant reçoit le livre, le baladeur, des écouteurs, la cassette et les piles, ce qui lui permet d'écouter l'histoire et la voix de la mère, de la grand-mère ou de la sœur. Les enfants de tout âge y trouvent du réconfort et développent parfois un intérêt marqué pour la lecture.⁴⁷

De plus, grâce notamment à l'organisme Continuité-famille auprès des détenues (CFAD),⁴⁸ les mères incarcérées peuvent passer du temps avec leur enfant à l'occasion d'un séjour en roulotte. Des séjours sont organisés toutes les fins de semaine. Les mères intéressées doivent adresser une demande à leur titulaire de cas, laquelle devra être approuvée par la direction de l'établissement. Si la demande est approuvée, un membre du personnel de la CFAD rencontrera préalablement la mère incarcérée afin de discuter avec elle de l'expérience à venir en toute confidentialité. Sont admises au programme les détenues qui le désirent vraiment et qui ont un enfant âgé entre 0 et 12 ans.

Autres services offerts par CFAD aux mères incarcérées

L'organisme Continuité-famille auprès des détenues travaille au maintien des liens entre les femmes détenues à la Maison Tanguay et leurs enfants. CFAD se préoccupe également des liens mère-enfant au moment de la libération de la mère. L'équipe de CFAD est composée de plusieurs Paire-aidantes, c'est-à-dire de femmes et mères qui ont-elles mêmes vécues une expérience en milieu carcéral. Voici quelques exemples des services offerts par cet organisme indépendant :

- Accompagnement de la mère au moment de sa libération ;
- Soutien moral au téléphone ;
- Rencontre avec la mère au moment de son retour au domicile ;
- Encouragement et soutien à la mère dans ses diverses obligations et tâches ;
- Banque alimentaire en collaboration avec Moisson Montréal ;
- Programme de visites à domicile pour les mères d'enfants de moins de douze ans ;
- Activité du samedi rejoignant les enfants d'âge scolaire ;
- Coop des femmes de CFAD ;

Les détenues qui désirent avoir de l'information supplémentaire peuvent communiquer par téléphone avec CFAD tous les lundis au : (514) 989-9891. L'organisme accepte les frais en provenance de la Maison Tanguay.

⁴⁷ Vous trouverez plus d'information à propos de ce programme sur le site de la Société Elizabeth Fry du Québec : <www.elizabethfry.qc>. Les mamans ou grand-mamans intéressées par ce programme peuvent adresser leur demande de participation à Madame Aline White de la Maison Tanguay.

⁴⁸ Voir l'annexe 1 du présent Guide pour les coordonnées complètes de cet organisme.

PARTIE 5 : SOINS DE SANTÉ



5.1. Comment avoir accès à des soins de santé en détention ?

Pour avoir accès à des soins de santé, la personne incarcérée doit formuler une demande par écrit en remplissant un formulaire ou en rédigeant un *mémo*. La personne est ensuite rencontrée par un membre du personnel médical afin que sa situation soit évaluée. À la suite de cette consultation, des soins seront donnés soit à l'intérieur de la prison même, soit dans un hôpital extérieur si cela est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement de détention.

L'ordre des rendez-vous est déterminé en fonction de l'urgence de la situation. Par mesure de sécurité, les autorités carcérales informent les détenues lorsque des rendez-vous sont pris pour elles à l'extérieur de la prison, mais ne les informe pas de la date et de l'heure.

Un professionnel de la santé de la prison doit présenter un rapport à la directrice chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'une personne incarcérée a été ou sera affectée par les conditions de détention qui lui sont imposées ou par leur prolongation.⁴⁹ De plus, le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne incarcérée dont l'état le requiert doit être transférée dans un centre hospitalier.⁵⁰

5.2. Qui paie pour les soins de santé ?

La carte d'assurance-maladie est obligatoire afin de pouvoir profiter de la gratuité des soins de santé. La personne incarcérée doit donc la conserver durant sa détention et la présenter lorsqu'elle reçoit des soins. Si, lors de son admission, elle ne l'a pas ou qu'au cours de son séjour elle venait à la perdre, elle doit faire les démarches nécessaires auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) pour en obtenir une autre.⁵¹ Le service médical de la prison peut aider les personnes incarcérées à renouveler leur carte.

**Règlement
d'application de la
LSCQ**

ARTICLE 12

Une personne
incarcérée ne peut
être soumise à des
expériences
médicales ou
scientifiques
pouvant porter
atteinte à son
intégrité physique
ou mentale.

⁴⁹ Art.13, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁵⁰ Art.11, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁵¹ Voir à ce sujet le site internet de la Régie de l'assurance-maladie du Québec : <www.ramq.gouv.qc.ca>



5.3. Comment avoir accès à des soins spécialisés ?

La personne incarcérée a accès à des soins dentaires essentiels et à ceux visant le traitement de problèmes urgents. Comme pour les soins de santé, la personne incarcérée qui a des problèmes dentaires doit rédiger une demande de consultation sous forme de *mémo* et la faire parvenir au service de santé afin d'être ensuite évaluée. La personne détenue dans un établissement provincial doit - contrairement aux détenus fédéraux -, assumer les coûts liés aux soins dentaires qui ne sont pas assurés par la RAMQ. La situation est la même en ce qui concerne les soins d'optométrie (soins pour les yeux) et d'orthopédie (soins pour les difformités du corps).

De la sorte, lorsqu'une personne incarcérée a besoin de nouvelles lunettes, d'équipements orthopédiques, de prothèses, d'appareils médicaux et que ce matériel est recommandé par un spécialiste de la prison, elle pourra y avoir accès mais devra en assumer les frais. Cependant, en cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si la personne n'a pas les moyens d'assumer les frais liés à ces services, les Régimes de vie des deux prisons pour femmes prévoient la possibilité que les lunettes, prothèses ou orthèses soient fournies par les autorités carcérales.

5.4. Une personne détenue peut-elle refuser un traitement médical ?

Le consentement « libre et éclairé » de la personne détenue doit être obtenu avant tout examen, procédure ou traitement médical. Le consentement « libre et éclairé » signifie que cette personne a la capacité de comprendre la nature de la procédure, des risques et des résultats probables. Si la patiente n'est pas en état de consentir, c'est le personnel médical qui a l'autorité de prendre les décisions en fonction de l'intérêt de la détenue.

Une personne incarcérée peut refuser tout traitement médical même si son refus met sa vie en danger. Elle peut également demander à ce que l'on mette fin à une procédure, un examen ou une évaluation à tout moment. Son refus ne peut entraîner une mesure disciplinaire. Toutefois, si le refus d'un traitement pose des risques pour les gens qui ont à côtoyer la personne incarcérée, par exemple dans le cas de maladies transmissibles sexuellement, des mesures spéciales peuvent être prises par les autorités pour éviter ces risques.

Le personnel de santé ne peut pas recueillir des échantillons sur les personnes détenues à des fins non médicales.

Difficultés d'ordre mental ou psychologique

Si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agentes et agents des services correctionnels ou du service de santé. Au secteur féminin de l'ÉDQ, certains membres du personnel font partie d'une équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide. Vous pouvez aussi rejoindre directement Suicide Action qui offre un service d'intervention téléphonique au :

1-866-APPELLE ou
1-866-277-3553.

Source – Régime de vie de l'ÉDQ, p.7.

5.5. Quelle est l'étendue du droit à la confidentialité en matière de santé?

À moins que la personne incarcérée n'ait donné son autorisation à cet effet, son dossier médical doit être traité de façon confidentielle et son contenu ne peut être dévoilé aux intervenants, à sa famille ou à ses proches. Cependant, les renseignements de nature médicale susceptible d'avoir un impact sur la sécurité et le risque posé par la personne seront communiqués à l'équipe de gestion de cas. De plus, lorsque la personne incarcérée consent à un traitement dans le cadre de son plan correctionnel, les informations relatives à ce traitement seront communiquées à l'équipe de gestion de cas.

Notez que toute information relative à l'infection au VIH ou au Sida d'une personne incarcérée doit demeurer confidentielle.⁵² Par contre, lorsque le personnel médical croit que la détenue représente un danger pour les autres détenues ou pour elle-même, il doit en informer les personnes responsables.

5.6. Comment se plaindre d'une décision ou d'un acte médical ?

Une personne détenue ne peut utiliser le processus de plainte traditionnel décrit dans la Partie 13 du présent Guide d'information lorsqu'elle désire contester une décision médicale ou des gestes posés par le personnel soignant. Elle doit porter plainte directement à l'association professionnelle provinciale à laquelle appartient la personne qui a commis la faute. Par exemple, si une détenue désire contester un acte posé par l'infirmier qui l'a examinée, elle contactera l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.⁵³

Notez que pour acheminer une plainte, il est nécessaire de fournir certains renseignements et détails qui permettront une meilleure évaluation du dossier tels que par exemple les raisons à l'origine de la plainte, le nom du médecin ou infirmier impliqué, etc.

Besoins particuliers en matière de santé

D'après les régimes de vie des deux prisons québécoises pour femmes :

« Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à votre titulaire ou à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigente ».

Source - Régime de vie de l'ÉDQ, p.43, et Régime de vie de la Maison Tanguay, p.38.

⁵² Pour porter plainte ou pour plus d'information quant aux droits des personnes incarcérées qui sont infectées par le VIH ou SIDA, consulter l'Annexe 1 de présent Guide d'information. Vous y trouverez les adresses d'organismes concernés par ces questions, notamment le Centre de services sida secours du Québec.

⁵³ Voir l'annexe 1 de ce Guide d'information pour les adresses des associations professionnelles concernées.

5.7. Hygiène et exercice

Selon le *Règlement d'application de la LSCQ*, une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de la prison a droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.⁵⁴

De plus, une personne incarcérée doit pouvoir prendre une douche ou un bain au minimum deux fois par semaine et doit disposer des articles de toilette nécessaires à cet effet.⁵⁵

5.8. Soins pour les femmes enceintes

Les femmes enceintes ont accès à un suivi médical régulier auprès du service de santé des prisons et peuvent poursuivre ou amorcer un suivi externe avec un obstétricien. Sous recommandation médicale elles ont une diète adaptée et bénéficient de collations additionnelles. De façon générale, toutes les recommandations médicales sont acceptées par les prisons dans la mesure où elles sont légales et respectent le contexte de la peine.

Par ailleurs, la durée moyenne des séjours dans les prisons provinciales étant inférieure à un mois, les femmes enceintes ont généralement déjà recouvert leur liberté au moment de l'accouchement. Lorsque ce n'est pas le cas, elles obtiennent un « congé médical » pour leur accouchement et reviennent ensuite à la prison dès que le médecin les y a autorisées.

Peu de mères allaitent leur nourrisson; c'est donc rarement un problème en détention. Notez que la cohabitation mère-nouveau né est possible à la Maison de transition Thérèse Casgrain.

Extrait du Rapport annuel du Protecteur du citoyen sur la salubrité dans les prisons

« À la suite de constats effectués en 2006-2007, le Protecteur du citoyen demandait au Ministère de mettre en place un mécanisme d'inspection de la salubrité. Deux ans plus tard, le Protecteur du citoyen constate qu'il n'y a toujours pas de normes communes de salubrité en vigueur dans les établissements de détention. Bien que le Ministère reconnaisse la nécessité de contrôler les conditions d'hygiène et de salubrité dans le but de prévenir la propagation de maladies et de gérer les risques de contamination, il tarde à entreprendre des actions significatives pour corriger cette lacune majeure. Le Protecteur du citoyen estime que les négociations actuelles sur le transfert éventuel de la responsabilité des services de santé dans les établissements de détention vers le ministère de la Santé et des Services sociaux ne peuvent justifier l'inertie du ministère de la Sécurité publique ».

*Rapport annuel 2008-2009,
La justice et la sécurité publique, p.20. En
ligne : <[http://www.protecteur
ducitoyen.qc.ca](http://www.protecteur
ducitoyen.qc.ca)>*

⁵⁴ Art.10, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁵⁵ Art.6, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

PARTIE 6 : ACCÈS À L'INFORMATION ET CONFIDENTIALITÉ

6.1. Comment une personne incarcérée peut-elle avoir accès à des renseignements à son sujet conservés par les SCQ?

La personne incarcérée qui désire avoir accès aux informations contenues dans son dossier correctionnel doit formuler une demande sous forme de requête qu'elle adresse au coordonnateur de l'accès à l'information ou au gestionnaire des services administratifs de la prison. Si, après avoir consulté son dossier, une détenue est insatisfaite de ce qu'on lui présente comme renseignements ou si elle croit que son dossier est incomplet, elle peut faire appel à la Commission d'accès à l'information⁵⁶ en précisant les documents qu'on lui a permis de consulter. Lorsqu'elle formule une telle demande, il lui est conseillé de préciser l'information qu'elle désire consulter.

La personne incarcérée peut, sur demande, se faire transmettre certains documents tels que la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le *Règlement sur la libération conditionnelle* et les règlements et directives concernant les personnes incarcérées. Notons également que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est tenue de fournir certaines informations à une personne admissible à une sortie, dont les critères pris en considération pour rendre une décision, les délais et la procédure.⁵⁷

6.2. Peut-on refuser à une personne incarcérée l'accès à certaines informations ?

Les SCQ vont refuser à une personne incarcérée l'accès à certaines informations lorsqu'ils estiment que cette communication est susceptible de mettre en danger la sécurité d'un autre individu, la sécurité de la prison ou encore lorsque la communication d'une telle information nuirait au déroulement d'une enquête licite.

Exemple de demande d'accès à l'information

(Ville), le (date)

(Nom du responsable de l'accès)

Objet : Demande d'accès à des renseignements personnels

(Madame, Monsieur)

En vertu de l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir une copie des documents contenant des renseignements me concernant.

Veuillez agréer, (Madame, Monsieur), mes salutations distinguées.

(Vos coordonnées)
(.....)

Source -
<http://www.cai.gouv.qc.ca>

⁵⁶ Voir l'annexe 1 de ce Guide d'information pour les coordonnées de la *Commission d'accès à l'information*.

⁵⁷ Art.2, *Règlement sur la libération conditionnelle*. D.7-2007, a.3.

6.3. Comment une personne incarcérée fait-elle pour corriger des informations erronées à son sujet ?

Si en lisant les documents de son dossier la personne incarcérée découvre de l'information erronée, elle peut en aviser la personne qui lui a transmis les documents. On apportera les corrections nécessaires si elles concernent des données vérifiables, par exemple une décision rendue par un comité ou les tribunaux, un nom, le type de programme suivi, etc.

LSCQ ARTICLE 174

Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

L.R.Q., chapitre S-40.1

6.4. Quelles informations sur la personne détenue peuvent être divulguées aux victimes ?

La directrice ou le directeur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer aux victimes qui en font la demande⁵⁸ :

- la date de l'admissibilité de la personne détenue à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ;
- la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne détenue lors de sa sortie ;
- la date de la libération de la personne détenue à la fin de sa peine d'emprisonnement ;
- le fait que la personne se soit évadée ou est en liberté illégale.⁵⁹

Le président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles a la même obligation de communication envers les victimes.⁶⁰ Toutefois, les renseignements ne seront pas communiqués à une victime s'il existe un « motif raisonnable de croire » que leur divulgation pourrait menacer la sécurité de la personne incarcérée.⁶¹

Notons finalement que les échanges de communications entre la directrice d'une prison ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles et une victime sont confidentiels. La personne incarcérée ne sera donc pas informée de leur contenu.⁶²

⁵⁸ Les victimes « visée par une politique gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle (...) une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie » recevront l'information sans avoir à en faire la demande. Voir art. 175 de la LSCQ.

⁵⁹ Art. 175, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁶⁰ *Ibid.* Notez que la ou le président de la Commission des libérations conditionnelles doit informer les victimes des décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171 de la LSCQ.

⁶¹ *Supra*, note 23. Art. 175, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁶² Art. 175.1, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

6.5. Quelles informations peuvent être transmises aux services de police ?

Le SCQ et les services de police peuvent échanger tous renseignements, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne incarcérée, sans le consentement de cette dernière dans les cas suivants :

- le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;
- le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;
- il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.⁶³

⁶³ Art. 18.1, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

PARTIE 7 : DROIT À L'AVOCAT

Charte canadienne des droits et libertés
ARTICLE 10(b)

« Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : ...
(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit... ».

7.1. Dans quelles circonstances une personne incarcérée a-t-elle le droit de consulter un avocat ?

Les Chartes canadienne et québécoise prévoient qu'une personne incarcérée a droit à l'assistance juridique, c'est-à-dire qu'elle a le droit de consulter un avocat.⁶⁴ Dans certaines situations, une personne détenue a le droit d'être informée de ce droit. Des informations sur des services d'aide juridique doivent également lui être fournies à sa demande. Il existe de nombreuses situations pour lesquelles une personne incarcérée peut exercer son droit à l'avocat. Par exemple, lorsque :

- La personne est placée en isolement. **Elle doit alors être informée** de son droit à un avocat et avoir une « possibilité raisonnable » d'obtenir l'assistance d'un avocat sans délai, c'est-à-dire immédiatement et au plus tard dans les 24 heures ;
- La personne incarcérée est sur le point d'être transféré involontairement. **Elle doit alors être informée, par écrit, de son droit à un avocat**, sauf en cas d'urgence ;
- Après un transfert d'urgence. Les règles prévoient qu'une personne incarcérée doit pouvoir appeler un avocat « immédiatement », et au plus tard dans les 24 heures suivant le transfert ;
- La personne incarcérée détient une date d'audience pour l'obtention de sa libération conditionnelle.

Comité de discipline et droit à l'avocat

D'après les Régimes de vie des prisons québécoises pour femme : « *Vous pouvez demander d'être représentée par un avocat devant le comité de discipline. Toutefois, le Comité peut refuser votre demande d'être représentée. Il acceptera votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvée coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle (ex. non attribution ou déchéance de jours de réduction de peine) et que sans cette assistance vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable. Dans le cas où votre demande d'être représentée est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition* ».

Source - Régime de vie de l'ÉDQ (p.33) et de la Maison Tanguay (p.30).

⁶⁴ Art. 10(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

7.2. Qu'est-ce que l'aide juridique ?

L'aide juridique est un système mis en place par le gouvernement du Québec et qui vise à assumer les frais d'avocat(e) pour les personnes à faibles revenus. Pour bénéficier de l'aide juridique, il faut que la personne soit admissible et que les services qu'elle demande soient des services couverts par l'aide juridique. À cet effet, la situation financière de la personne détenue ou, s'il y a lieu, celle de sa famille, qui requière l'aide juridique est analysée pour déterminer son admissibilité. Les revenus annuels, le fait d'être propriétaire d'une résidence et les liquidités sont pris en ligne de compte.

L'aide juridique est toujours accordée pour les affaires relatives à la protection de la jeunesse, la représentation des jeunes contrevenant(e)s ou encore les individus poursuivis pour un acte criminel. Par contre, si une personne est poursuivie par procédure sommaire, soit les infractions les moins graves, l'aide juridique sera accordée seulement si cette dernière démontre des risques d'emprisonnement ou de peine d'emprisonnement supplémentaire dans le cas d'une personne déjà détenue.

En matière carcérale, l'aide juridique peut couvrir les audiences et la préparation pour obtenir une libération conditionnelle et la représentation devant le Comité disciplinaire pour une infraction grave.⁶⁵ Si l'aide juridique est refusée, il est possible de contester cette décision en demandant une révision dans un délai de 30 jours. Cette demande doit être écrite et doit préciser les motifs invoqués. Elle doit être adressée par courrier recommandé à la Commission des services juridiques.⁶⁶



7.3. Comment fonctionne l'accès au téléphone pour les communications avec l'avocat ?

Les conversations téléphoniques entre une personne incarcérée et son avocat sont confidentielles. Notez toutefois qu'il n'y a aucune garantie que les appels effectués sur les systèmes téléphoniques d'un établissement de détention ne seront pas enregistrés. Les communications téléphoniques se font durant les heures ouvrables et selon l'horaire en vigueur dans chaque secteur de vie des prisons. En détention les téléphones fonctionnent avec un système *Débitel*, c'est-à-dire que des frais s'appliquent pour chaque communication et doivent être assumés par la personne que la détenue appelle.

⁶⁵ La personne incarcérée qui désire obtenir les services de l'aide juridique de Montréal peut appeler à frais virés au (514) 842-2233. Pour plus d'information sur l'aide juridique, les seuils d'admissibilité et les services couverts, consulter le site de l'Aide juridique de Montréal : <www.ccjm.qc.ca>.

⁶⁶ Voir l'annexe 1 du présent Guide pour la liste des adresses et sites internet des organismes cités.

PARTIE 8 : ISOLEMENT

8.1. Qu'est-ce que l'isolement ?

L'isolement aussi appelé « ségrégation », est une situation encore plus restrictive que la détention ordinaire. Les personnes placées en isolement sont séparées du reste de la population carcérale et n'ont pas le droit de sortir de leur cellule d'isolement ni d'accéder aux programmes offerts par l'établissement de détention. Ce genre de cellule est généralement situé dans un secteur séparé des autres cellules. Il existe deux types d'isolement : l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire.

i) L'isolement préventif

L'isolement préventif a pour but d'empêcher une personne incarcérée d'être en contact avec la population carcérale pour des raisons de sécurité. Cet isolement peut être **non-volontaire** ou **volontaire**.

Une personne incarcérée peut être isolée si le SCQ a « des motifs raisonnables » de croire qu'elle dissimule des objets prohibés tels que de la drogue, des armes, des stupéfiants ou des médicaments non prescrits.⁶⁷ Dans ces cas, l'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Si la personne « évacue » les objets dissimulés, l'isolement prend fin. Cependant, sa durée peut être prolongée à une reprise pour 24 heures s'il existe des « motifs raisonnables » de croire que la personne a consommé des médicaments qui empêchent l'évacuation des objets prohibés.⁶⁸

La personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement préventif non-volontaire doit être incarcérée dans une cellule où elle demeure seule. Elle n'a pas le droit, durant cet isolement, à sa sortie extérieure d'au moins 1 heure par jour.⁶⁹

Outre l'isolement préventif non-volontaire, une personne incarcérée peut, pour des raisons personnelles de sécurité,

**Extrait du Rapport annuel
1999-2000 du Protecteur du
Citoyen sur une violation des
règles en matière d'isolement
préventif**

« Une personne incarcérée au Centre de détention de Saint-Jérôme a été gardée plus de neuf jours en isolement préventif. Pendant cette période, elle n'a eu droit ni à une douche, ni à son heure quotidienne de promenade, ni à la visite de membres de sa famille. À la demande du Protecteur du citoyen, les autorités de l'établissement de détention ont pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation et éviter qu'elle se répète; les divers acteurs se sont rencontrés afin d'évaluer leurs pratiques en matière d'isolement préventif et ont produit un plan d'action ».

Source – Rapport annuel 1999-2000, Le Protecteur du citoyen, p.99.

⁶⁷ Art.31, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁶⁸ Art.36, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁶⁹ Art.35, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

demander d'être placée en isolement. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit. La personne devra justifier par des motifs sérieux en quoi sa sécurité est compromise si elle demeure dans la population carcérale ordinaire.

Si la direction de la prison refuse le placement en isolement, la personne peut contester la décision par le biais du processus de plainte dont nous reparlerons en détails dans la Partie 13 de ce Guide d'information. Il est conseillé à une personne qui désire être placée sous protection d'en discuter avec son titulaire de cas qui pourra alors évaluer les différentes options et recours disponibles.

ii) L'isolement disciplinaire

L'isolement disciplinaire est une sanction. C'est une forme de peine qui peut être imposée à une personne incarcérée si elle est trouvée coupable d'un manquement grave à la discipline. La sanction est imposée par le Comité de discipline. L'isolement disciplinaire peut être accompagné de la perte de certains privilèges à titre de sanction. La perte de privilèges vise par exemple la participation à des activités récréatives telles que regarder la télévision ou écouter la radio. Il y a deux types d'isolement disciplinaire :

- le **confinement** ou la personne doit rester dans sa cellule dans son secteur de vie pour une durée maximale de 5 jours, et ;
- la **réclusion** ou la personne est placée dans une cellule différente de celle qu'elle occupe, normalement dans un autre secteur de vie que le sien. La durée maximale de ce type d'isolement disciplinaire est de 7 jours.⁷⁰

Le confinement et la réclusion peuvent également être utilisés comme mesure temporaire en attendant que la personne incarcérée à qui l'on reproche un manquement passe devant le Comité de discipline. L'isolement dans ce genre de situation ne peut excéder 24 heures.

Une femme sous sentence provinciale ne purgera pas l'entièreté de sa peine en isolement (volontaire ou pas). Il s'agit d'une mesure de dernier recours et l'établissement y met fin dès qu'une crise est résorbée ou que la sanction disciplinaire est achevée.

Les effets de l'isolement

« Le Protecteur du citoyen du Québec a reconnu que l'isolement peut avoir des effets physiques et psychologiques très graves sur une personne incarcérée. Dans tous les cas, l'isolement est une mesure extrême qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours... »

Source - L'isolement préventif et disciplinaire : guide personnel. Société Elizabeth Fry du Québec, 2005.

⁷⁰ Art.74, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

8.2. À quel type d'information une personne placée en isolement a-t-elle droit ?

Dans le cas d'un isolement préventif : La personne incarcérée doit être informée par écrit, dans les plus brefs délais, des motifs justifiant sa mise en isolement.⁷¹

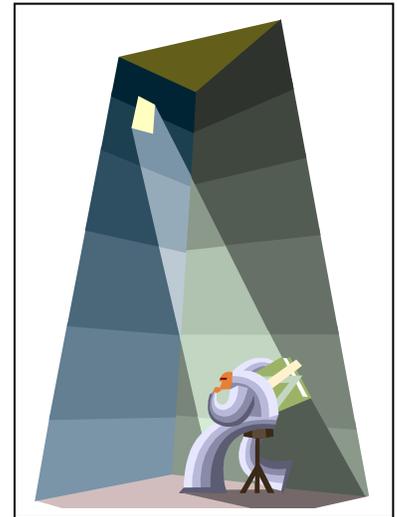
Dans le cas d'un isolement disciplinaire : Lorsque la personne incarcérée commet une infraction disciplinaire et qu'un simple avertissement ne suffit pas, cette dernière est informée verbalement qu'un rapport de manquement à la discipline sera rédigé et qu'elle pourrait être accusée d'une infraction disciplinaire. Le rapport doit indiquer le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, les renseignements sur le manquement et le nom des témoins. Si l'agent ou l'agente qui rédige le rapport a pris des mesures temporaires, il ou elle doit les indiquer sur le rapport qui doit être signé et daté. Une copie du rapport est aussitôt remise à la personne incarcérée. Le nom de la personne qui a remis le rapport au détenu doit également être indiqué dans celui-ci.⁷²

Le Comité de discipline de l'établissement de détention étudie ensuite le manquement - de façon prioritaire si la personne incarcérée a fait l'objet de mesures temporaires -.⁷³ La personne doit également être informée quant au contenu du rapport de manquement. Une fois sa décision prise, le Comité doit en fait part à la personne incarcérée.⁷⁴ Une sanction, isolement ou autre, devient exécutoire à compter du moment déterminé par le Comité de discipline.⁷⁵

8.3. Comment une personne placée en isolement peut-elle faire pour que cette décision soit révisée ?

Dans le cas d'un isolement préventif : La personne incarcérée a le droit de présenter ses observations avant qu'on ne lui impose une mesure d'isolement préventif.⁷⁶ Si, en dépit de ses observations, le SCQ décide de tout de même procéder à l'isolement préventif, la personne peut demander la révision de cette décision à la directrice ou au directeur de la prison. Cette dernière ou ce dernier doit lui donner l'occasion de présenter à nouveau ses observations.⁷⁷

La directrice ou le directeur effectue la révision dans les plus brefs délais et avant la fin de la mesure d'isolement. Si la



⁷¹ Art.32, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁷² Art.69, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Notez que le rapport de manquement peut aussi bien être rédigé par un agent des services correctionnels que par le gestionnaire, l'agent de probation ou le conseiller en milieu carcéral qui a constaté un manquement à la discipline.

⁷³ Art.71(3), *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁷⁴ Art.72, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁷⁵ Art.75, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁷⁶ Art.32, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁷⁷ Art.33, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

directrice ou le directeur décide d'annuler la mesure, l'isolement préventif prend fin aussitôt.⁷⁸

Dans le cas d'un isolement disciplinaire : La personne placée en isolement peut demander à la directrice ou au directeur de la prison une révision de la décision ou de la sanction du comité. Elle doit pour ce faire rédiger une demande sur un formulaire prévu à cet effet dans un délai de 8 heures ouvrables après réception du compte rendu du comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront informer la personne placée en isolement de la démarche à suivre pour présenter sa demande. Après révision, la directrice ou le directeur de la prison ou la directrice générale adjointe, selon le cas, doit faire part de sa décision à la personne isolée, par écrit et dans un délai de 8 heures ouvrables après réception de la demande de révision.

8.4. La personne placée en isolement a-t-elle le droit de consulter un avocat ?

Après avoir été placée en isolement, les agents et agentes correctionnels doivent informer la personne incarcérée de son droit de consulter un avocat. Dans tous les cas d'isolement, préventif ou disciplinaire, elle peut avoir accès à un téléphone pour communiquer avec un avocat. Toutefois, il est possible que la prison ne puisse pas donner un accès immédiatement à un téléphone. Dans ce cas, les agent(e)s ont l'obligation de donner à la personne l'accès à un téléphone dès que possible et dans les 24 heures.

La personne incarcérée a le droit de se faire assister par un avocat(e) devant le Comité disciplinaire lors d'une audience pour une infraction disciplinaire grave. Même si elle a l'intention de plaider coupable à une infraction disciplinaire, elle peut consulter un avocat(e) pour l'aider à faire les représentations appropriées lors de la détermination de la sanction.⁷⁹

8.5. Quels sont les droits d'une personne placée en isolement relativement aux soins de santé, à l'hygiène et à l'accès aux programmes ?

L'établissement doit garantir aux personnes incarcérées des mesures de santé et d'hygiène convenables. La personne

Droits religieux et objets de culte en isolement

« Les personnes incarcérées ont le droit de pratiquer librement leur religion et d'exprimer leur spiritualité, même pendant leur isolement ».

*Source – L'isolement préventif et disciplinaire : guide personnel.
Société Elizabeth Fry du Québec, 2005, p.17.*

Toutefois, les droits religieux et l'accès à des objets de culte sont limités par les conditions de l'isolement. Les demandes relatives aux objets de culte seront donc examinées en fonction des limites propre à l'isolement ainsi que celles soulevées par la sécurité des personnes et de l'établissement.

⁷⁸ Art.34, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁷⁹ Au Québec, l'aide juridique offre aux personnes mises en isolement un service de consultation gratuit, 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine au numéro sans frais suivant : 1-800-842-2213.

incarcérée peut donc jouir de cette garantie pendant son isolement. L'établissement de détention doit également s'assurer que la personne isolée soit habillée et nourrie convenablement, qu'elle reçoive une literie convenable, des articles de toilette et tout autre objet nécessaire à sa propreté et son hygiène personnelle.

Notez que le régime de vie de l'ÉDQ prévoit que lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à une personne incarcérée, dont notamment l'isolement, les droits de visite de la détenue sont suspendus.

PARTIE 9 : TRANSFERTS

9.1. Quand et pour quelles raisons une personne incarcérée peut-elle être transférée ?

Dans les prisons provinciales, les transferts sont beaucoup plus fréquents que dans les pénitenciers. On déplace les détenues selon les besoins des prisons et selon les places disponibles. Dans le cas de surpopulation, il n'est pas rare qu'on libère des places afin d'accueillir de nouvelles détenues. Des transferts ont également lieu lorsque la personne détenue démontre des problèmes de comportement ou que sa sécurité est compromise. D'ordinaire, les transferts sont effectués vers la fin de la semaine. Les raisons les plus courantes sont :

- Afin de purger une sentence et de recevoir les services qu'exige la gente féminine ;
- La comparution dans un autre district judiciaire ;
- Les exigences de sécurité et/ou pour des raisons de santé ;
- Le rapprochement de la personne incarcérée avec son milieu d'origine ;
- La disponibilité des places dans les établissements.

Lorsqu'une décision de transfèrement est prise, la personne détenue n'est pas nécessairement avisée à l'avance et il arrive qu'on l'informe seulement quelques heures avant le départ pour des raisons de sécurité.

9.2. Une personne incarcérée peut-elle demander à être transférée ?

Il existe trois types de transferts : ceux qui sont volontaires, ceux qui sont involontaires et les transferts d'urgence. Il est donc possible pour une personne incarcérée de demander un transfert dans un autre établissement de détention. Cependant, la procédure varie d'une prison à l'autre et peut prendre plusieurs semaines. De plus, il n'est pas certain que la demande de transfert sera accordée par l'établissement de détention. La personne qui désire être transférée peut s'informer des démarches à entreprendre auprès de son avocat ou des membres du personnel carcéral.

Extrait du Régime de vie de la Maison Tanguay et de l'ÉDQ

« Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre de plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible ».

Source – Régime de vie de la Maison Tanguay, p.33 et Régime de vie du secteur féminin de l'ÉDQ, p.37.

9.3. Comment demander la révision d'une décision de transfert ?

La personne incarcérée qui a fait l'objet d'une décision de transfert doit attendre d'être rendue au nouvel établissement avant de déposer une plainte ou de demander à ce qu'on la transfère à nouveau.

PARTIE 10 : DISCIPLINE

10.1. Quels sont les objectifs du système disciplinaire en détention ?

D'après l'article 37 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) : « *une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit également assumer les autres responsabilités prévues par le règlement* ». ⁸⁰ En cas de manquement ou de « mauvaise conduite », les membres du personnel carcéral sont autorisés à prendre diverses mesures disciplinaires.

Dans la continuité de l'article 37, la LSCQ prévoit toutefois qu'une personne incarcérée qui se conforme aux règles et directives durant sa détention et témoigne d'un certain respect à l'égard des membres du personnel et des autres détenues peut se voir mériter une réduction de peine. Cette réduction est conditionnelle au fait notamment que la personne respecte les conditions d'une permission de sortir et qu'elle participe aux programmes et aux activités prévus à son projet de réinsertion sociale. ⁸¹ Le système disciplinaire vise donc à promouvoir l'ordre et la sécurité tout en encourageant la participation et l'implication des détenues dans leur réhabilitation. D'après les Services correctionnels du Québec, l'objectif du système disciplinaire n'est pas tant de sanctionner que de responsabiliser la personne incarcérée.

10.2. Qu'est-ce qu'une infraction disciplinaire ?

Les Services correctionnels du Québec considèrent comme des infractions disciplinaires les actions qui contreviennent aux règlements et à la LSCQ ainsi qu'aux règlements internes des établissements de détention. L'article 69 du Règlement d'application de la LSCQ établit qu'une personne incarcérée manque à ses responsabilités lorsqu'elle :

Les trois objectifs de la procédure disciplinaire

1. Aider la personne incarcérée à prendre conscience de ses responsabilités et à évoluer dans le respect des règles de conduite établies dans un établissement de détention.
2. Permettre à la personne incarcérée de s'amender.
3. Appliquer des mesures disciplinaires favorisant la création d'un environnement au sein duquel la personne incarcérée se conduira selon les normes de comportement acceptables et approuvées dans les établissements de détention.

Source – J.C. Bernheim & S. Brousseau, « *Les droits des personnes incarcérées – Les règles, la réalité et les ressources* », Ed. Cursus Universitaire, 2002, p.88.

⁸⁰ Art. 37, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁸¹ Art. 38, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

- Fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne ;
- Altère ou endommage les biens de la prison, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale,⁸² d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne ;
- Refuse de participer aux activités obligatoires ;
- Entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail ;
- Est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique ;
- Fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par la directrice ou le directeur de l'établissement de détention ;
- Commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter une personne en public ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle ;
- Refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.⁸³

10.3. Quelles sont les conséquences de la commission d'une infraction disciplinaire ?

Lorsqu'une détenue commet une infraction disciplinaire, le personnel carcéral peut :

1. Lui donner un avertissement ;
2. Lui remettre un avis écrit de manquement ;
3. Rédiger un rapport disciplinaire, et/ou ;
4. Prendre des mesures temporaires.

L'avertissement : Le personnel qui a constaté un manquement disciplinaire peut donner un avertissement indiquant à la personne incarcérée qu'elle a contrevenu à un règlement ou à une directive et l'enjoindre de cesser son comportement fautif. C'est généralement ce qui se passe lorsque l'infraction commise n'est pas tellement grave, qu'il s'agit d'un acte isolé et que d'ordinaire la personne fautive a un bon comportement.

⁸² Pour plus d'information sur les Fonds de soutien voir la Partie 4 de ce Guide ainsi que le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*, L.R.Q., c. S-40.1, a.193, 1^{er} al., par.15 à 26.

⁸³ Art.68, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

L'avis de manquement : Si le comportement fautif ne cesse pas, le personnel peut également donner par écrit à la personne incarcérée un avis de manquement. Cet avis informe la personne fautive qu'un rapport disciplinaire va être rédigé et pourrait aboutir à une accusation disciplinaire.

Le rapport de manquement : Lorsqu'un simple avertissement n'est pas suffisant pour régler la situation, le personnel carcéral peut rédiger un rapport de manquement à la discipline contre la personne incarcérée. Ce rapport doit indiquer le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, les renseignements sur le manquement et le nom des témoins. Il doit être signé et daté. Une copie doit être remise aussitôt que possible à la personne incarcérée.⁸⁴

Les mesures temporaires : Au besoin et en plus de la rédaction d'un rapport de manquement, il est possible que des mesures temporaires soient prises contre la personne fautive. Le membre du personnel qui a constaté l'infraction ne peut imposer ces mesures temporaires sans en avoir demandé l'autorisation à son supérieur immédiat.⁸⁵ Les mesures temporaires peuvent consister en :

- La perte de bénéfices, c'est-à-dire la perte d'avantages tels que de pouvoir regarder la télévision ou de participer à des activités récréatives ;
- Le confinement, c'est-à-dire l'obligation de demeurer dans sa cellule à l'écart du reste de la population carcérale, et ;
- La réclusion, c'est-à-dire la mise en isolement dans une cellule située dans un secteur distinct et prévu à cet effet.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.⁸⁶ Le Comité de discipline de la prison étudie de façon prioritaire, le dossier d'une personne incarcérée qui a fait l'objet de mesures temporaires.⁸⁷

10.4. Le Comité disciplinaire

Lorsqu'une personne incarcérée reçoit un rapport de manquement, elle doit également rencontrer le Comité de discipline qui a comme tâche de déterminer si elle est coupable

Le comité de discipline doit :

- ⇒ Vous convoquer ;
- ⇒ S'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité disciplinaire ;
- ⇒ Obtenir votre consentement à la présence d'observatrices ou d'observateurs ;
- ⇒ Vous expliquer le contenu du rapport dont vous faite l'objet ;
- ⇒ Convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu ;
- ⇒ Vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu ;
- ⇒ Vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

*Source – Régime de vie de la
Maison Tanguay, p.30*

⁸⁴ Art.69, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Art.70, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁸⁷ Art.71(3), *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

ou non de l'infraction qu'on lui reproche. Si elle est coupable le Comité décide de la sanction à imposer. La directrice ou le directeur de la prison désigne deux personnes pour agir à titre de membres de ce Comité. Les deux personnes peuvent être choisies parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention.⁸⁸ Toutefois, si un membre du personnel a été impliqué dans l'événement que le Comité doit étudier, il ne peut faire partie du Comité de discipline.⁸⁹

La personne incarcérée reçoit une convocation afin de participer à l'audience devant le Comité. Si elle refuse de se présenter, le Comité peut procéder sans elle. Toutefois, la personne incarcérée peut transmettre au Comité sa version écrite des faits. La décision du Comité doit être unanime sinon une nouvelle séance avec deux nouveaux membres doit avoir lieu. Cette nouvelle séance doit être tenue au maximum 16 heures après que la directrice ou le directeur de l'établissement de détention ait été informé de l'impossibilité d'arriver à un consensus.⁹⁰

Une copie du compte-rendu de l'audience doit être remise à la personne incarcérée accusée d'avoir commis une infraction dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de l'audience.

10.5. Quelle type de défense la personne incarcérée peut-elle présenter devant le Comité disciplinaire ?

La personne peut dire qu'elle n'a pas commis l'infraction disciplinaire pour laquelle elle comparaît devant le Comité, c'est-à-dire qu'elle peut clamer son innocence. La personne incarcérée peut également plaider qu'elle a violé une règle à son insu, c'est-à-dire qu'elle ne savait pas qu'elle était en train d'enfreindre un règlement. Une autre défense serait d'alléguer qu'un malentendu s'est produit entre la personne incarcérée et le personnel du SCQ. Un vice de procédure peut également être invoqué comme défense par la personne accusée d'une infraction disciplinaire.

10.6. Quels sont les facteurs pris en compte par le Comité de discipline ?

Pour arriver à une décision, le Comité de discipline doit tenir compte des facteurs suivants :

Comité de discipline et droit à l'avocat

Vous pouvez demander d'être représentée par un avocat devant le comité de discipline. Toutefois, le Comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il acceptera votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle (ex. non attribution ou déchéance de jours de réduction de peine) et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Source - Régime de vie de l'EDQ (p.33) et de la Maison Tanguay (p.30)

⁸⁸ Art. 40, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁸⁹ Art.71(3), *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

⁹⁰ Art.71(5), *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

- la gravité du manquement ;
- le degré de préméditation ;
- la conscience qu'avait la personne incarcérée de commettre un manquement ;
- la conduite depuis le début de l'incarcération ;
- les circonstances ayant entourées le manquement, notamment le fait qu'il y ait eu provocation ;
- le caractère répétitif du manquement ;
- les conséquences possibles de la sanction sur le comportement ultérieur de la personne incarcérée ;
- les mesures temporaires prises à la suite du manquement.⁹¹

Si, après l'étude du rapport de manquement et l'audience, les membres du Comité de discipline concluent qu'une infraction a été commise, ils peuvent imposer des sanctions parmi les suivantes :

- la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée ;
- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives ;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours ;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours ;
- la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement ;
- la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.⁹²

L'article 74 du Règlement d'application de la LSCQ prévoit également que le Comité de discipline peut « *imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement* ».

10.7. Comment demander la révision d'une décision du Comité de discipline ?

Si la personne incarcérée n'est pas satisfaite de la décision ou de la sanction imposée ou qu'elle les croit injustifiées, elle peut demander à la directrice ou au directeur de la prison la révision de son dossier. Elle doit alors rédiger une demande à l'aide d'un formulaire

⁹¹ Art.73, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

⁹² Art.74, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

prévu à cet effet, et ce, dans un délai de 8 heures ouvrables suivant la réception du compte-rendu de l'audience disciplinaire.

Dans sa demande, la personne incarcérée doit indiquer son nom, sa date de naissance, la date et la nature du manquement, la date et la nature de la sanction et les motifs justifiant sa demande de révision.⁹³ La personne qui demande la révision doit également inclure la décision du Comité de discipline qu'elle conteste et la date à laquelle elle a été rendue. Si la décision du Comité de discipline annule plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée, la révision doit être adressée et effectuée par la directrice ou le directeur général adjoint.

L'article 79 du Règlement d'application de la LSCQ prévoit qu'« *en vue de prendre sa décision, le directeur de l'établissement ou la personne désignée par le ministre peut entendre la personne incarcérée, un membre du comité de discipline ou toute autre personne* ». Après la révision, qui consiste en un examen de la demande, la directrice ou le directeur de la prison ou la directrice générale adjointe, selon le cas, doit remettre une réponse à la personne incarcérée dans un délai de 8 heures ouvrables après la réception de la demande de révision.

10.8. Qui décide lorsqu'un manquement doit être confié à la police à des fins d'enquête pouvant conduire à des accusations criminelles ?

En cas de manquements ou d'évènements graves tels que de la violence physique envers un membre du personnel ou une autre détenue, le commerce de drogues, une agression sexuelle, une évasion, etc., il est possible qu'une personne déjà incarcérée fasse l'objet d'une plainte auprès du service de police concerné. Par la suite, elle pourrait faire face à des accusations criminelles.

Cette décision est prise par la direction de l'établissement. Toutefois, la décision ultime d'intenter ou non des poursuites est prise par le procureur de la couronne. Le Comité de discipline n'y est aucunement mêlé.

⁹³ Art.77, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

PARTIE 11 : FOUILLES

11.1. Qu'est-ce qu'une fouille corporelle ?

Le but d'une fouille corporelle consiste à détecter la présence d'objets interdits sur la personne incarcérée, tels que de la drogue, des armes, etc. En général, les fouilles corporelles sont effectuées afin d'assurer la sécurité de l'établissement de détention et des personnes incarcérées. Il existe plusieurs types de fouilles corporelles :

- *La fouille non intrusive* (ou fouille discrète) : est effectuée par des moyens techniques, y compris l'utilisation d'un détecteur de métal, d'un détecteur portatif ou d'un chien renifleur. Elle comprend également une fouille effectuée soit à la main, soit par des moyens techniques, des autres objets en possession de la personne fouillée à qui il est demandé de les enlever ou de les céder temporairement.⁹⁴ La personne garde ses vêtements ;
- *La fouille par palpation* (ou fouille sommaire) : est effectuée à la main. Cette fouille est faite de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes, des cuisses et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel. Elle comprend aussi une fouille de la veste ou du manteau de la personne à qui il est demandé de l'enlever et celle de ses autres effets personnels tels qu'un porte-documents, un sac à main, un porte-monnaie. Elle peut également comprendre un examen visuel au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux.⁹⁵
- *La fouille à nu* : consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaires, capillaires ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anales et vaginales. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.⁹⁶

**Charte
canadienne des
droits et libertés
ARTICLE 8**

« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

⁹⁴ Art.19, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁹⁵ Art.20, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

⁹⁶ Art.21, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

- *L'examen des cavités corporelles* : l'examen des cavités corporelles est une fouille effectuée par un médecin qui comprend chez la femme l'examen du rectum et du vagin.⁹⁷
- *Prise de radiographie* : une radiographie est une fouille consistant en la prise d'une ou de plusieurs radiographies par un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, de tout ou de partie du corps afin d'y détecter un objet.⁹⁸

11.2. Fouilles des cellules et saisies d'objets non-autorisés

En plus des fouilles corporelles, les personnes incarcérées doivent s'attendre à ce que leurs cellules et leurs effets personnels soient fouillés à plusieurs reprises durant leur séjour en détention. Même les objets à caractère religieux pourront être fouillés. Le Règlement d'application de la LSCQ prévoit également que la fouille des cellules ou des différents secteurs de vie de la prison peut être effectuée à n'importe quel moment et aussi souvent que « nécessaire ». La présence de deux membres du personnel est toutefois requise durant la fouille d'une cellule.⁹⁹

Lorsqu'une agente ou un agent des services correctionnels a « des motifs raisonnables » de croire que des objets interdits se trouvent dans la cellule d'une détenue, elle ou il peut, avec l'autorisation de son supérieur, fouiller la cellule et tous les objets qui s'y trouvent.¹⁰⁰ Toutefois, si le membre du personnel a « des motifs raisonnables » de croire que le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de quelqu'un, il ou elle peut fouiller la cellule sans autorisation.¹⁰¹ Les cellules peuvent également être fouillées lorsque survient une situation d'urgence dans l'établissement de détention.¹⁰²

De plus, l'article 50 du Règlement d'application de la LSCQ prévoit que : « *le directeur de l'établissement peut également ordonner à un agent des services correctionnels de procéder à la fouille des secteurs, des ateliers de travail, des aires de loisirs tels que les plateaux sportifs, les salles de formation et autres à l'intérieur de l'établissement. Il peut également ordonner la fouille de tout autre endroit ou objet pouvant dissimuler un objet interdit, tels les cours de récréation et le terrain entourant l'établissement ainsi que celle des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre sécuritaire de l'établissement.*

Les effets personnels non autorisés

- Argent et pièces d'identité
- Revues et livres en provenance de l'extérieur
- Alcool et médicaments non prescrits par le médecin de l'établissement
- Bijoux dont la valeur est estimée supérieure à 100\$
- Briquet
- Pièce de métal (canif, couteau, ceinture, peigne)
- Affiches et posters
- Lunettes de soleil (fumées ou teintées)
- Toute console de jeux électroniques incluant les Ipod, MP3 et autres.

Source – Régime de vie de la Maison Tanguay, p.55

⁹⁷ Art.22, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

⁹⁸ Art.23, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

⁹⁹ Art.45, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁰⁰ Art.46, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁰¹ Art.47, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁰² Art.48, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire ». ¹⁰³

Les objets saisis durant les fouilles corporelles ou les fouilles des cellules sont conservés avec les effets personnels de la personne incarcérée ou sont remis à leur propriétaire si celui-ci est clairement identifié. Ainsi, les autorités carcérales peuvent saisir et remiser les biens personnels non-conformes, en surplus des limites autorisées, ou non enregistrés sur la liste des biens personnels de la personne détenue.

11.3. Quand les détenues peuvent-elles être fouillées ?

Pour effectuer une fouille, le personnel carcéral doit respecter des règles précises qui varient selon le type de fouille. Toutefois, n'importe quel agent correctionnel peut procéder à une fouille à l'exception des examens des cavités corporelles, et ce, sans autorisation lorsque le délai causé pour obtenir l'autorisation compromet la sécurité de l'établissement de détention ou d'un individu, ou que le délai nécessaire pour obtenir les autorisations causera la disparition ou la destruction d'éléments de preuve.

Les fouilles par palpation : D'après le *Règlement d'application de la LSCQ*, un agent ou une agente des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille par palpation - aussi appelée fouille sommaire -, dans les circonstances suivantes :

- À l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;
- À l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;
- À l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement ;
- À l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation. ¹⁰⁴

Les fouilles à nu : D'après le *Règlement d'application de la LSCQ*, un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes :

- À l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;
- À l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;
- À l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires ;
- À la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne ;

¹⁰³ Art.50, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁰⁴ Art.26, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

- À l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.¹⁰⁵

Fouilles abusives

Selon le Protecteur du citoyen, toute fouille à nu faite de façon systématique, sans aucune considération de soupçon ou motif raisonnable, constitue une pratique abusive qui viole les droits de la personne incarcérée protégés par l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Source – *Rapport annuel 1999-2000 du Protecteur du citoyen*, p.98.

De plus, si un membre du personnel a des « motifs raisonnables » de croire dans d'autres circonstances que celles qui viennent d'être énumérées que la personne incarcérée est en possession d'objets non autorisés, interdits, ou d'éléments de preuve relatifs à une infraction criminelle, il peut procéder à une fouille sommaire ou une fouille à nu. Le Règlement d'application prévoit que « *cette fouille doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence où la fouille doit faire l'objet d'un rapport de l'agent des services correctionnels qui l'a effectuée justifiant de sa nécessité et du motif d'urgence* ». ¹⁰⁶

11.4. Quelle est la procédure entourant l'examen des cavités corporelles ?

L'examen des cavités corporelles ou des parties intimes d'une personne incarcérée ne peut être effectué sans l'autorisation de la directrice ou du directeur de la prison. De plus, l'examen doit être nécessaire pour récupérer des objets dissimulés. La personne fouillée doit consentir par écrit à l'examen de ses cavités corporelles.

Le membre du personnel qui en fait la demande doit être « *convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré* ». ¹⁰⁷

Ce genre d'examen doit être effectué par un médecin **du même sexe** que la personne incarcérée sauf si celle-ci consent à ce que le médecin soit de sexe opposé. La Loi exige également qu'un témoin du même sexe que la personne fouillée soit présent lors de l'examen. ¹⁰⁸ La même procédure s'applique pour une fouille par radiographie. ¹⁰⁹

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège toutes les citoyennes, y compris les détenues, contre les fouilles abusives. ¹¹⁰ Il s'agit d'un droit fondamental. Une fouille abusive est effectuée sans aucune raison, n'est pas prévue par la Loi ou est faite à répétition alors que les circonstances ne laissent aucunement présager d'un manquement aux règles de la prison par la personne fouillée.

¹⁰⁵ Art.27, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁰⁶ Art.28, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁰⁷ Art.29, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Art.30, *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹¹⁰ Art.8, *Charte canadienne des droits et libertés*.

11.5. Quelle est la procédure entourant la fouille des visiteurs ?

Les visiteurs peuvent être fouillés sommairement à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention. Il se peut également qu'ils doivent se soumettre au détecteur de métal.¹¹¹

Le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) prévoit qu'un membre du personnel qui a obtenu l'autorisation de la directrice ou du directeur de la prison, peut soumettre un visiteur à une fouille à nu s'il a des « motifs raisonnables » de croire que le visiteur est en possession d'objets interdits ou illicites.¹¹² Avant de procéder à la fouille à nu, le personnel carcéral doit permettre au visiteur qui refuse la fouille, de quitter l'établissement de détention.¹¹³

Le Règlement d'application de la LSCQ prévoit qu'une « *personne mineure de moins de 14 ans ne peut être soumise à une fouille à nu à moins d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale. À défaut du consentement, l'enfant n'aura pas accès à l'établissement, sauf si le gestionnaire responsable autorise une visite sécuritaire* ». ¹¹⁴

11.6. Quelle est la procédure entourant les tests d'urine ?

Il n'y a pas de tests d'urine dans les établissements de détention provinciaux. Toutefois, se soumettre à certains tests peut parfois être une condition pour être admissible à demeurer dans une maison de transition ou participer à certains programmes.

¹¹¹ Art.37, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹¹² Art.38, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹¹³ Art.39, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹¹⁴ Art.40, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

PARTIE 12 : ABSENCE TEMPORAIRE / PERMISSION DE SORTIR

12.1. Qu'est-ce qu'une absence temporaire / permission de sortir ?

L'absence temporaire est désormais appelée une permission de sortir. C'est une mesure autorisée par la directrice ou le directeur de la prison et qui permet à la personne incarcérée de s'absenter temporairement, à certaines conditions et pour des motifs variés.

Il s'agit habituellement du premier type de remise en liberté que peut obtenir une détenue. Cette permission est accordée avec ou sans escorte pour une durée pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Une permission de sortie avec escorte signifie que la personne incarcérée sera accompagnée de quelqu'un pour la surveiller pendant sa sortie.

12.2. Quels sont les critères d'admissibilité à une permission de sortir ?

La permission de sortir peut être autorisée pour des raisons médicales, humanitaires, de participation aux activités d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles. Elle peut également être préparatoire à la libération conditionnelle. Les conditions d'admissibilité dépendent du type de permission de sortie demandée et la durée de la sortie varie selon le statut de la personne incarcérée : prévenue - c'est-à-dire dans l'attente de son procès-, détenue pour une peine de moins de six mois ou détenue pour une peine de six mois et plus.

i) Sortie à des fins médicales

Cette permission peut être accordée en tout temps sous recommandation d'un médecin, par la directrice ou le directeur de la prison qui en détermine la durée et les conditions.¹¹⁵ La personne incarcérée - prévenue, détenue pour moins de six mois ou de six mois et plus -, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Être en phase terminale et malade ;
- Son état de santé nécessite une hospitalisation immédiate ;
- Elle doit subir une évaluation ou des examens médicaux en milieu spécialisé ;
- Elle nécessite des soins ou un traitement qui ne peuvent lui être prodigués dans l'établissement de détention.¹¹⁶

Pour obtenir cette permission de sortir, les personnes incarcérées doivent en faire la demande par écrit en utilisant le formulaire approprié. Cependant, la *Loi sur le système*

¹¹⁵ Art. 43, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

¹¹⁶ Art. 42, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

correctionnel du Québec (LSCQ) prévoit que dans les cas où la vie ou la santé de la personne incarcérée est en danger et qu'il est urgent qu'elle reçoive un traitement médical, la directrice ou le directeur de la prison peut lui permettre de sortir sous escorte, sans autre formalité, c'est-à-dire sans qu'une demande écrite n'ait été déposée.¹¹⁷

ii) Sortie à des fins humanitaires

La directrice ou le directeur de la prison peut, en tout temps, permettre à une personne incarcérée - prévenue, détenue pour moins de six mois ou de six mois et plus -, de sortir pour des raisons humanitaires. Elle ou il détermine alors les conditions devant s'appliquer à cette sortie ainsi que sa durée qui ne peut excéder 20 jours.¹¹⁸ La LSCQ prévoit 5 motifs pour une telle sortie :

- Pour la naissance/baptême ou mariage de son enfant ;
- En raison d'une maladie grave, d'un décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère ;
- Lorsqu'elle est dans l'obligation de prodiguer des soins de santé à son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque aucune autre personne apparentée ne peut le faire ;
- Lorsqu'elle est dans la nécessité de porter assistance à son conjoint / enfant / père-mère ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsqu'à défaut d'un tel secours ou d'une telle assistance, un préjudice sérieux serait causé à l'une de ces personnes ;
- En raison d'une obligation personnelle, dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif, lorsque cette obligation, par sa nature même, ne peut être remplie par un mandataire dûment désigné à cette fin ou lorsque le défaut de remplir cette obligation pourrait causer un préjudice grave à une tierce personne.¹¹⁹

Les responsabilités des détenues lors d'une sortie selon le Ministère de la sécurité publique

« Vous êtes l'acteur le plus important de la réussite de votre permission de sortir. Le respect des conditions et la qualité de votre collaboration feront en sorte que cette mesure pourra se dérouler dans la collectivité. Lorsque vous avez signé votre certificat de permission de sortir, vous vous êtes engagé à :

- respecter toutes les conditions imposées par la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou les Services correctionnels;
- vous présenter aux rendez-vous fixés;
- collaborer avec votre intervenant en répondant à ses questions, en fournissant les preuves demandées et en suivant ses directives;
- atteindre les objectifs prévus à votre plan d'intervention correctionnel et à participer activement à votre réinsertion sociale.

En ayant une attitude ouverte vis-à-vis de votre intervenant correctionnel et de l'intervenant communautaire mis à contribution et en vous impliquant dans votre suivi, vous augmentez vos chances de succès.

Source - www.msp.gouv.qc.ca

¹¹⁷ Art. 44, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹¹⁸ Art. 40, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹¹⁹ Art. 49, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Lors de ce genre de sortie, la LSCQ prévoit que la personne détenue doit être escortée et surveillée constamment par un agent des services correctionnels.¹²⁰ Pour obtenir cette permission de sortir, la personne incarcérée doit en faire la demande par écrit en utilisant le formulaire approprié. Si sa demande est acceptée, elle reçoit alors un *Certificat de permission de sortir* qui lui explique les conditions à respecter durant sa sortie. Si sa demande est refusée, elle reçoit un document contenant les motifs de la décision. Pour accorder une permission de sortir à des fins humanitaires, la directrice ou le directeur de la prison doit tenir compte de :

- La protection de la société au regard du risque de récidive que présente la personne incarcérée, déterminé en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;
- La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante, et ;
- Le comportement de la personne incarcérée et sa capacité à respecter les conditions imposées.¹²¹

iii) Sortie à des fins de participation aux activités d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles¹²²

Ce type de permission peut être accordé en tout temps par la directrice ou le directeur de la prison qui en détermine les conditions.¹²³ La personne qui bénéficie de ce genre de sortie doit réintégrer l'établissement de détention chaque soir.¹²⁴ Les prévenues, c'est-à-dire celles qui n'ont pas encore été sentenciées -, n'ont pas accès à ce genre de sortie.

Responsabilités des Services correctionnels en matière de sorties

« Les Services correctionnels ont la responsabilité d'assurer votre suivi dans la communauté. Dans les faits, cela signifie qu'ils doivent :

- vous soutenir dans la réalisation des objectifs de votre projet de sortie;
- mettre à contribution les ressources appropriées;
- vérifier le respect des conditions imposées et prendre les mesures prévues si des manquements sont constatés.

Le non-respect de l'une de vos obligations ou le fait de commettre une nouvelle infraction criminelle risque d'entraîner une suspension de votre permission de sortir. Vous pourriez perdre les privilèges qui vous ont été accordés et, conséquemment, purger une partie ou le reste de votre peine en détention ».

Source - www.msp.gouv.qc.ca

Pour obtenir cette permission de sortir, la personne incarcérée doit en faire la demande par écrit en utilisant le formulaire approprié. Si sa demande est acceptée, elle reçoit alors un *Certificat de permission de sortir* qui lui explique les conditions à respecter durant sa

¹²⁰ Art. 51, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²¹ Art. 52, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²² L'activité spirituelle est définie à l'article 45 de la LSCQ comme une activité qui « vise à aider la personne contrevenante à trouver un sens à sa vie, à développer son bien-être physique, psychologique et social et à s'épanouir en tant que personne, tant sur le plan moral que religieux ».

¹²³ Art. 47, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²⁴ Art. 46, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

sortie. Si sa demande est refusée, elle reçoit un document contenant les motifs de la décision.

Pour accorder une permission de sortir aux fins de participation aux activités d'un Fonds de soutien ou à des activités spirituelles, la directrice ou le directeur de la prison doit tenir compte des critères suivants :

- La protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;
- La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante, et ;
- Le comportement de la personne contrevenante et sa capacité à respecter les conditions imposées.¹²⁵

iv) Sortie à des fins de réinsertion sociale

D'après la LSCQ : « la sortie à des fins de réinsertion sociale constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale ». ¹²⁶ Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième d'une peine de moins de six mois. Les prévenues et les personnes ayant été condamnées à des peines de six mois et plus, ne sont pas admissibles à ce genre de sortie.

La directrice ou le directeur de la prison détermine les conditions et la durée de la sortie à des fins de réinsertion sociale. Ce type de sortie ne peut excéder 60 jours.¹²⁷ La directrice ou le directeur peut donner son autorisation lorsqu'une personne incarcérée en fait la demande par écrit et pour les motifs suivants :

- Exercer un emploi rémunéré ;
- Rechercher activement un emploi rémunéré ;
- Exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté ;
- Entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires ;
- Se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études ;
- Se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;
- Participer dans la communauté à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;
- Maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.¹²⁸

¹²⁵ Art. 48, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²⁶ Art. 53, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²⁷ Art. 54, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹²⁸ Art. 54, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Pour accorder une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, la directrice ou le directeur de la prison doit tenir compte des critères suivants :

- La protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la détenue, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;
- La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne incarcérée ;
- Le degré de compréhension et de responsabilisation de la détenue à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;
- Les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la détenue ;
- La personnalité et le comportement de la détenue, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;
- La conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au provincial qu'au fédéral ;
- Les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la détenue ;
- Les ressources familiales et sociales ;
- La pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne détenue et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.¹²⁹

Ce genre de sortie peut être renouvelée par la directrice ou le directeur de la prison ou la directrice responsable du suivi dans la communauté, lorsque la personne a « *respecté les conditions établies, s'est conduite de manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement* ». ¹³⁰

v) Sortie préparatoire à la libération conditionnelle¹³¹

D'après la LSCQ : « *La sortie préparatoire à la libération conditionnelle constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle et se déroule dans le cadre d'un*

¹²⁹ Art. 56, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

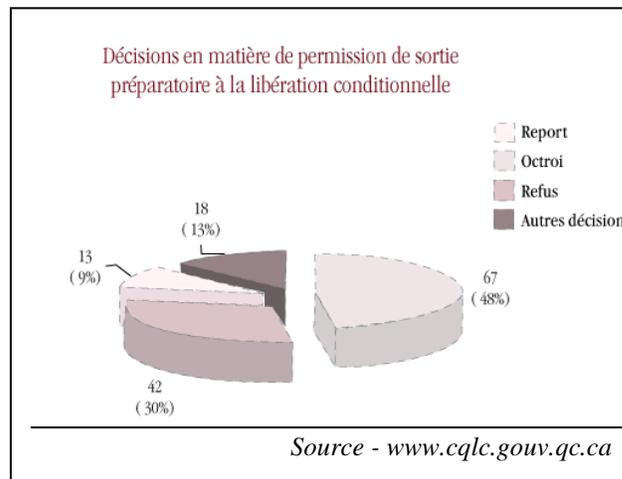
¹³⁰ Art. 55, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹³¹ La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement. Elle permet à la personne incarcérée de retourner dans la collectivité avant l'expiration de sa peine sous réserve de conditions précises. Son but est d'assurer la sécurité du public tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

projet de réinsertion sociale ». ¹³² La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est accessible aux personnes qui purgent une peine d'emprisonnement de six mois et plus et ce, à partir du sixième de leur peine. Ces dernières cessent d'être admissibles lorsqu'elles peuvent obtenir une libération conditionnelle. Les membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) ¹³³ décide de l'octroi, de la suspension et de la révocation de ce « privilège ». En outre, la CQLC peut décider de renouveler la permission de sortir dans la mesure où la personne incarcérée a respecté les conditions qui lui avaient été imposées.

La CQLC peut accorder cette permission de sortir pour une durée n'excédant pas 60 jours ¹³⁴ à une personne qui en fait la demande par écrit et pour les motifs suivants :

- Exercer ou rechercher activement un emploi rémunéré ;
- Exercer un emploi bénévole dans la communauté ;
- Entreprendre ou continuer des études secondaires/collégiales/universitaires ;
- Participer à une évaluation académique en vue de retourner aux études ;
- Se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;
- Participer dans la communauté à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;
- Maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social. ¹³⁵



Si sa demande est acceptée, la personne incarcérée reçoit un *Certificat de permission de sortir* qui lui explique les conditions à respecter durant sa sortie. Si sa demande est refusée, elle reçoit un document contenant les motifs de la décision.

vi) Sortie pour visite à la famille

Ce genre de sortie, en vigueur depuis le 4 juin 2007, permet à une personne incarcérée qui purge une peine de six mois et plus, qui n'est pas en libération

¹³² Art. 135, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹³³ La Commission québécoise des libérations conditionnelles est un tribunal administratif créé par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ). Elle est supposée décider en toute indépendance et impartialité, avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous condition des personnes détenues au Québec.

¹³⁴ Art. 137, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹³⁵ Art. 136, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

conditionnelle ou qui a fait l'objet d'une décision de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle, de rendre visite à l'un de ses proches. La personne incarcérée doit en faire la demande par écrit à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC). La personne incarcérée a le droit de présenter ses observations devant la CQLC et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier.

La demande de sortir est évaluée par un des membres de la CQLC. Ce dernier ou cette dernière détermine les conditions applicables à la sortie ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder 72 heures, une fois par mois. Le temps nécessaire aux déplacements n'est pas comptabilisé dans les 72 heures.¹³⁶ Le membre de la CQLC qui examine une demande de sortir pour visite à la famille doit tenir compte des critères suivants :

- La protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne incarcérée, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;
- La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne ;
- Le comportement de la personne pendant sa détention et, le cas échéant, lors d'une sortie antérieure et sa capacité à respecter les conditions imposées ;
- Un membre de la famille a accepté de recevoir la personne détenue et la visite est susceptible de favoriser la réinsertion sociale de celle-ci.¹³⁷

12.3. Comité d'étude des demandes de sortie?

Tel que nous l'avons vu précédemment, la directrice ou le directeur de la prison a compétence pour décider de toutes les permissions de sortir des détenues purgeant *une peine de moins de six mois*. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire que l'obtention d'une permission de sortir n'est pas une garantie mais un privilège. La personne incarcérée a seulement droit à ce que sa demande soit traitée.

La directrice ou le directeur de l'établissement de détention base ses décisions sur les recommandations d'un Comité d'étude des permissions de sortir, sauf en ce qui concerne les sorties médicales.

Sauf exception, c'est la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) qui décide d'accorder ou non une permission de sortir aux détenues qui *purgent une peine de six mois à deux ans moins un jour*. La Commission est également chargée d'examiner l'éligibilité des détenues à la libération conditionnelle. D'après la LSCQ, le mandat de la CQLC est de :

¹³⁶ Art. 142, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹³⁷ Art. 141, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

- Favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées dans le respect des décisions des tribunaux tout en contribuant à la protection de la société ;
- Prendre ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes incarcérées ;
- Établir ses orientations dans le cadre de celles établies par le ministre, les lui transmettre et en faire la diffusion.¹³⁸

12.3. Comité d'étude des demandes de sortie

Chaque établissement de détention a un Comité qui étudie toutes les demandes de sortie,¹³⁹ à l'exception de celles à des fins médicales et les demandes qui relèvent de la CLCQ. Ce comité est composé de trois personnes¹⁴⁰ désignées par la directrice ou le directeur de la prison et celles-ci sont choisies parmi les agent(e)s des services correctionnels, les agent(e)s de probation, les conseiller(e)s en milieu carcéral et les gestionnaires.¹⁴¹

Le Comité fait une recommandation positive ou non à la direction de l'établissement de détention à qui revient la décision finale d'accorder ou de rejeter la demande de sortir de la personne incarcérée. Le Comité doit motiver sa recommandation, mentionner au directeur ou à la directrice les observations présentées par la personne incarcérée devant le Comité et suggérer les conditions à imposer le cas échéant.¹⁴²

La directrice ou le directeur de l'établissement de détention n'est pas obligé de suivre la recommandation du Comité.¹⁴³ Elle ou il doit rendre une décision écrite et motivée dans les plus brefs délais et aviser la personne concernée le plus tôt possible.¹⁴⁴

La personne incarcérée qui en fait la demande a le droit d'être représentée ou assistée par quelqu'un de son choix.¹⁴⁵ La détenue ou son délégué peut présenter des observations ou, s'il y a lieu, produire des documents permettant de compléter son dossier.¹⁴⁶

Notez que...

- Les victimes peuvent également faire des représentations devant le Comité d'étude des permissions de sortir ;

- L'article 64 de la LSCQ prévoit que :

« Le directeur de l'établissement est tenu d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées ».

- L'article 65 de la LSCQ prévoit cependant que la personne concernée doit être informée que sa permission de sortir et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police.

¹³⁸ Art. 119, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹³⁹ Art. 57, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴⁰ Dans le cas d'une demande de sortie d'une personne condamnée à une peine de 30 jours et moins ou à une peine discontinue et d'une demande de sortie à des fins de participation aux activités d'un Fonds ou à des activités spirituelles, le Comité d'étude est composé de deux personnes plutôt que trois.

¹⁴¹ Art. 58, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴² Art. 61, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴³ Art. 62, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴⁴ Art. 63, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

12.4. Suspension, révocation et révision des permissions de sortir

i) Suspension ou révocation

Tout bris de condition, toute récidive ou tout risque de récidive peut entraîner une suspension de la permission de sortir et le retour en détention de la personne à qui elle avait été accordée. Celle-ci doit alors être informée par écrit, dans les plus brefs délais, des motifs de la suspension. La permission de sortir est suspendue par la directrice de l'établissement de détention, par la directrice responsable du suivi dans la communauté ou par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) quand :

- Il existe un motif raisonnable de croire que la personne détenue a violé une condition de sa permission de sortir ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ;
- Pour tout motif raisonnable invoqué par la personne incarcérée ;
- Un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement imprévu qui justifie la suspension.¹⁴⁷

Après avoir décidé de suspendre une permission, la directrice de la prison ou la directrice responsable du suivi dans la communauté doit réexaminer les faits et peut soit :

- Annuler la suspension
- Révoquer la permission, ou
- En ordonner la cessation dans le plus bref délai.¹⁴⁸

La personne qui en fait la demande, peut être assistée par la personne de son choix et présenter ses observations ou, s'il y a lieu, produire des documents et ce, avant que la décision de révoquer la permission de sortir ne soit rendue.¹⁴⁹

ii) Révision de la révocation ou d'un refus d'accorder une permission de sortir

Si une permission de sortir est refusée ou qu'elle a été révoquée, la personne incarcérée peut demander une révision de cette décision auprès de la directrice générale adjointe ou de la Commission québécoise des libérations conditionnelles - pour la révision des sorties

¹⁴⁵ Il peut s'agir d'un avocat, d'une amie ou d'un membre de la famille. Seule une autre personne incarcérée n'est pas habilitée à représenter ou assister une détenue devant le Comité.

¹⁴⁶ Art. 60, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴⁷ Art. 68, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴⁸ Art. 69, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

¹⁴⁹ Art. 69, *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Une personne déjà détenue ne peut représenter ou assister une détenue lors de ses démarches en matière de suspension ou de révocation de permission de sortir.

préparatoires à la libération conditionnelle. La demande doit être faite par écrit dans les sept jours suivant le refus et doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

- Les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées ;
- La décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

La décision concernant la demande de révision est transmise à la personne incarcérée dans les sept jours suivant le dépôt de sa demande. La personne détenue aura l'occasion de présenter par écrit ses commentaires avant que la décision sur son dossier ne soit rendue. Pour ce faire, elle devra remplir le formulaire approprié.

iii) Nouvelles demandes de permission de sortir

Notez que l'article 139 de la LSCQ prévoit qu'une « *personne ne peut faire une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une telle sortie* ».

Cependant, l'article 70 de la LSCQ prévoit qu'une « *personne contrevenante peut faire une nouvelle demande de sortie à des fins de réinsertion sociale lorsque 30 jours se sont écoulés depuis la date du refus ou de la révocation d'une telle sortie ou, si le délai de 30 jours n'est pas expiré, lorsqu'une recommandation favorable à cet égard est émise par la personne chargée de son dossier* ». ¹⁵⁰

¹⁵⁰ Art. 70, *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

PARTIE 13 : PLAINTES ET AUTRES SOLUTIONS

13.1. Qu'est-ce que le système de traitement des plaintes ?

Le système de traitement des plaintes et griefs au niveau provincial a été instauré par les Services Correctionnels en janvier 1992. Il s'agit d'un mécanisme interne aux prisons qui permet aux personnes incarcérées de présenter des plaintes écrites lorsqu'elles estiment avoir des motifs raisonnables, c'est-à-dire sérieux et fondés, de croire qu'une décision ou une action à leur égard était injustifiée et contraire aux normes en vigueur dans leur établissement de détention. Voici quelques exemples :

- Mauvais traitements par un membre du personnel ;
- Inexactitude des informations contenues dans les dossiers ou les rapports concernant la personne incarcérée ;
- Refus d'accorder à la personne incarcérée un appel téléphonique ou son temps de sortie dans la cour extérieure de la prison, etc.

Le système de traitement des plaintes comporte trois niveaux de traitement. Ces niveaux doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que la personne incarcérée doit d'abord porter plainte au premier niveau puis, si nécessaire, faire appel au deuxième et finalement au troisième niveau. La personne incarcérée doit conserver tous les documents en lien avec le traitement de sa plainte.

13.2. Comment fonctionne le système des plaintes ?

Lorsqu'une personne incarcérée pense avoir des motifs raisonnables de porter plainte, elle doit demander à un membre du personnel de son secteur de vie de lui remettre le formulaire *Plainte*. Afin de s'assurer que la plainte sera traitée, il est suggéré à la personne incarcérée de respecter les conditions suivantes :

- Toujours commencer par le premier niveau de plainte ;
- Conserver une copie de la plainte que vous avez formulée ;
- Transmettre sa plainte dans un langage non injurieux ;
- Dénoncer une situation précise car les autorités carcérales peuvent refuser de traiter une plainte qu'elles jugent manifestement « futile » ou « vexatoire ».¹⁵¹

Objectifs du système de plainte

« L'implantation de ce service vise, d'une part, à responsabiliser les personnes incarcérées quant aux démarches à effectuer pour s'informer adéquatement de ce à quoi elles ont droit ou accès et, d'autre part, à responsabiliser les membres du personnel quant à la qualité des services à rendre à la population carcérale ».

Source – J.C. Bernheim & S. Brousseau, « Les droits des personnes incarcérées – Les règles, la réalité et les ressources », Ed. Cursus Universitaire, 2002, pp.68-69.

¹⁵¹ Art.63, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

La plainte sera examinée au premier niveau par le ou la chef d'unité du secteur de vie de la personne concernée, au deuxième niveau par la directrice ou le directeur de la prison et au troisième niveau par la directrice ou le directeur général adjoint.

Premier niveau : Le ou la chef d'unité du secteur de la personne qui a porté plainte doit lui fournir une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. En outre, si la demande n'est pas accordée, la réponse du ou de la chef d'unité doit être motivée.¹⁵²

Deuxième niveau : Si la personne incarcérée est insatisfaite de la réponse du ou de la chef d'unité, elle peut acheminer sa plainte à la directrice de la prison. Celle-ci ou celui-ci doit alors répondre par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.¹⁵³

Troisième niveau : Lorsque la personne incarcérée est encore insatisfaite de la réponse qui lui a été faite, elle peut demander la révision de sa plainte à la directrice ou au directeur général adjoint. Celle-ci ou celui-ci doit alors lui répondre dans un délai d'au plus 7 jours ouvrables.¹⁵⁴

Les délais de traitement d'une plainte peuvent être prolongés si la personne incarcérée donne son accord. Toutefois, le Règlement d'application de la LSCQ prévoit que « *lorsqu'une plainte est reliée à une situation d'urgence où la vie d'une personne est en danger, la personne saisie de la plainte doit donner une réponse dans les plus brefs délais* ». ¹⁵⁵

Notez que le membre du service correctionnel contre qui a été portée la plainte est mis au courant directement ou par son chef d'unité. Au premier niveau, la personne visée doit proposer des actions pour solutionner le conflit ou doit donner sa version.

D'après le régime de vie de l'ÉDQ et de la Maison Tanguay

« Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est sérieux et fondé. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfaite ou mécontente pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement ».

Source - Régime de vie de l'ÉDQ (p.53) et de la Maison Tanguay (p.48)

13.3. Les cas particuliers

Il est recommandé aux personnes incarcérées de d'abord tenter de régler leurs problèmes à l'amiable avec l'individu concerné, et ce, avant de porter plainte formellement. Ceci peut être fait verbalement ou par le biais d'un *mémo*, c'est-à-dire par écrit.

¹⁵² Art.63, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁵³ Art.64, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁵⁴ Art.65, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

¹⁵⁵ Art.66, Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Notez également que certaines plaintes ne peuvent pas être traitées par le système interne de plaintes des prisons. C'est le cas notamment des plaintes portant sur les sujets suivants :

- Les soins de santé : il faut s'adresser au Service des soins de santé de la prison ou porter plainte directement auprès de l'Ordre des médecins du Québec ou l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec¹⁵⁶ ;
- Les permissions de sortir : il faut s'adresser au directeur ou à la directrice de la prison ou à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) dépendamment du type de permission de sortir ;
- La révision d'une décision d'isolement préventif : il faut s'adresser au directeur ou à la directrice de l'établissement de détention ;
- La gestion de la sentence : si la personne incarcérée est en désaccord avec le contenu de son plan d'intervention correctionnel, elle doit alors s'adresser à son titulaire de cas ;
- La discipline : les demandes de révision d'une décision ou d'une sanction imposée par le Comité de discipline doivent être faites auprès du directeur ou de la directrice de l'établissement ;
- Les réclamations concernant les biens personnels : la personne incarcérée doit utiliser une demande de réclamation dédiée spécifiquement à ce sujet.
- La révision du classement : la personne incarcérée doit déposer une demande de révision plutôt que de porter plainte ;
- Les demandes d'accès à l'information : la personne incarcérée qui désire avoir accès à des renseignements personnels doit envoyer une demande au responsable de l'établissement en matière de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.¹⁵⁷

Lacunes dans les systèmes de traitement des plaintes

« Au cours de la dernière année, le Protecteur du citoyen a de nouveau examiné le fonctionnement du système de traitement des plaintes des personnes incarcérées dans les établissements de détention. Outre les problèmes récurrents d'accès au formulaire de plainte et de non-respect des délais de traitement pour lesquels il intervient régulièrement auprès des établissements, le Protecteur du citoyen a constaté d'importantes lacunes dans la tenue du registre provincial qui doit répertorier l'ensemble des plaintes soumises par les personnes incarcérées. En principe, le registre est un outil qui permet de consigner pour chaque établissement des renseignements concernant la provenance des plaintes, leur fréquence, leurs motifs et leurs délais de traitement. Or, le registre actuel ne fournit que des données partielles qui offrent peu d'information utile à l'évaluation des services. Il dresse un portrait inexact de la situation qui prévaut dans les centres de détention ».

Source - Rapport annuel 2008-2009, La justice et la sécurité publique, p.24. En ligne : <<http://www.protecteurducitoyen.qc.ca>>

¹⁵⁶ Voir l'annexe 1 de ce Guide d'information pour les adresses de ces associations professionnelles.

¹⁵⁷ L.R.Q., chapitre A-2.1

PARTIE 14 : AUTRES SOLUTIONS ET ORGANISMES À QUI S'ADRESSER

14.1. Existe-t-il d'autres options que le système interne de plaintes ?

Il arrive qu'une personne incarcérée ne soit pas satisfaite du traitement de sa plainte, et ce, même si elle a suivi toutes les étapes requises. Il arrive également qu'une personne incarcérée désire s'adresser à un organisme extérieur et indépendant des Services correctionnels pour dénoncer un mauvais traitement, de mauvaises conditions d'incarcération ou des comportements discriminatoires. C'est dans cette optique qu'ont été mis sur pied la Commission québécoise des droits de la personne et de la jeunesse ainsi que le bureau du Protecteur du citoyen du Québec.

14.2. Quel est le rôle du Protecteur du citoyen du Québec ?

Le Protecteur du citoyen du Québec joue à peu près le même rôle que l'Enquêteur correctionnel fédéral. Son mandat et ses fonctions sont définies par la *Loi sur le protecteur du citoyen*.¹⁵⁸ Le Protecteur du citoyen peut intervenir chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été lésée par les agissements d'un organisme public tel qu'un établissement de détention provincial.¹⁵⁹

Autrement dit, le Protecteur du citoyen a compétence pour enquêter - que ce soit à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative -, sur toutes les prisons provinciales dont notamment la Maison Tanguay et le Secteur féminin de l'Établissement de détention de Québec. Il peut également enquêter sur les agissements de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Bien que le Protecteur du citoyen ne puisse pas garantir que ces décisions et avis seront suivis, près de 99 % des recommandations faites par le Protecteur à la suite d'une enquête sont acceptées par les ministères, organismes et instances concernés.

Avant de s'adresser au Protecteur ou la Protectrice du citoyen,

Extrait du Rapport annuel 2008-2009 du Protecteur du Citoyen

« Dans la plupart des situations où les personnes incarcérées disposent d'un recours ou d'un moyen adéquat de faire valoir leurs droits ou leur point de vue, le Protecteur du citoyen les y dirige prioritairement. En revanche, lorsqu'une décision de l'administration carcérale a un effet immédiat, comme lorsqu'une personne est placée en réclusion sans justification apparente ou lorsqu'on refuse de façon déraisonnable à une personne de parler à son procureur, le Protecteur du citoyen intervient immédiatement ».

Source - Rapport annuel 2008-2009, *La justice et la sécurité publique*, p.23. En ligne : <http://www.protecteurducitoyen.qc.ca>

¹⁵⁸ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., chapitre P-32. Voir également l'Introduction de ce Guide d'information sous la rubrique « Les établissements, les lois et les principaux acteurs en détention ».

¹⁵⁹ Art.13, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

la personne incarcérée doit épuiser tous les recours mis à sa disposition et tenter de résoudre le conflit au moyen des mécanismes réguliers. Par exemple, la personne incarcérée doit d'abord demander au directeur ou à la directrice de la prison où elle est détenue de réviser une décision prise par le Comité de discipline à son égard avant de porter plainte auprès du Protecteur ou de la Protectrice du citoyen.

1) Demandes d'intervention du Protecteur du citoyen

La personne incarcérée qui demande au Protecteur du citoyen d'intervenir dans son dossier doit :

- Fournir son nom, ses coordonnées, son numéro de dossier et les noms, les fonctions, les coordonnées de chacune des personnes dont les intérêts sont visés par la demande ;
- Dire de quel organisme ou service provincial elle désire se plaindre et exposer les faits qui justifient la demande ainsi que toute démarche entreprise pour résoudre le problème ;
- Fournir tout autre renseignement ou document dont le Protecteur du citoyen juge avoir besoin pour la bonne compréhension des faits.¹⁶⁰

Lorsque le Protecteur du citoyen décide d'intervenir suite à une plainte d'une personne incarcérée, il doit d'abord inviter le membre du SCQ concerné ou l'auteur de l'action préjudiciable à se faire entendre et, s'il y a lieu, l'inviter à remédier à la situation.¹⁶¹ Notez également que le Protecteur du citoyen dispose de pouvoirs de commissaires-enquêteurs. Il peut donc exiger des SCQ qu'ils lui donnent accès aux documents pertinents et qu'ils répondent à ses questions.

S'il constate qu'il y a effectivement erreur ou injustice, le Protecteur du citoyen transmet ses recommandations afin que le SCQ ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou toute autre instance concernée, remédie à la situation le plus rapidement possible. La personne détenue est informée des conclusions de l'enquête du Protecteur ou de la Protectrice du citoyen. La personne incarcérée est également informée des motifs du Protecteur, lorsque ce dernier décide de ne pas aller plus loin dans son dossier.

Votre plainte relève-t-elle du Protecteur du citoyen ?

Exemple d'une plainte relevant du PC :

- Si une personne est incarcérée dans un centre de détention provincial et n'a pas accès aux soins de santé dont elle a besoin, elle peut porter plainte auprès du PC.

Exemple de situation où la plainte ne relève pas du PC :

- Si la plainte vise un ministère, un organisme ou une agence relevant du gouvernement fédéral ;
- Si la plainte vise l'aide juridique ;
- Si la plainte vise la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, etc.

Source -
www.protecteurducitoyen.qc.ca

¹⁶⁰ Art.20, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

¹⁶¹ Art.21, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

2) Avis, recommandations et rapports

Après avoir effectué toutes les démarches prévues par la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (LPC) dont notamment une enquête, le Protecteur peut :

- Informer les parties s'il est d'avis qu'il n'existe aucune situation préjudiciable¹⁶² ;
- Informer le directeur de l'établissement de détention s'il estime que l'établissement en question ou une personne y travaillant a contrevenu à la loi, agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire, manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence, commis une erreur de droit ou de fait¹⁶³ ;
- Faire toute recommandation qu'il juge utile à ceux ou celles ayant causé le préjudice à l'origine de la plainte et vérifier par la suite si des mesures adéquates ont été entreprises pour y remédier¹⁶⁴ ;
- Si aucune mesure n'a été entreprise par l'établissement de détention ou les personnes concernées, le Protecteur du citoyen peut aviser par écrit le gouvernement ou exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale¹⁶⁵

Les services du Protecteur ou Protectrice du citoyen sont gratuits et toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle. La personne incarcérée qui a peur qu'à la suite d'une plainte elle ou un de ses proches subissent des représailles doit faire part de ses inquiétudes au Protecteur du citoyen qui s'ajustera en conséquence.

Un formulaire de plainte est disponible sur le site internet du Protecteur du citoyen. Il est également possible de joindre l'équipe du Protecteur du citoyen au numéro sans frais suivant : **1 800 463-5070**, et ce, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.¹⁶⁶

Extraits du Rapport du Protecteur du citoyen

« Parmi les plaintes fondées traitées en date du 31 mars 2009, le Protecteur du citoyen a recommandé et obtenu des établissements de détention concernés qu'ils implantent des mesures correctives dans 90 % des cas; 81 % de ces mesures avaient une portée individuelle et 19 %, une portée collective dont les répercussions ont profité à plusieurs personnes incarcérées. La proportion des interventions à portée collective a augmenté depuis les trois dernières années alors qu'elle représentait 9 % en 2006-2007 et 11 % en 2007-2008 des mesures correctives demandées et obtenues. Les plaintes fondées relatives aux soins de santé et à la perte d'effets personnels ont représenté respectivement 28 % et 19 % des plaintes pour lesquelles les interventions du Protecteur du citoyen se sont conclues par l'instauration de mesures correctives à portée individuelle ou collective. [...] ».

Source - *Rapport annuel 2008-2009, La justice et la sécurité publique*, p.23. En ligne : <http://www.protecteurducitoyen.qc.ca>

¹⁶² Art.25, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

¹⁶³ Art.26.1, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

¹⁶⁴ Art.26.2, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

¹⁶⁵ Art.27, *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

¹⁶⁶ Voir l'Annexe I du présent Guide pour connaître les coordonnées complètes du Protecteur du citoyen.

14.3. Quel est le rôle de la Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse ?

La Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'occupe principalement de la promotion et du respect des droits et libertés contenus dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.¹⁶⁷ Pour mener à bien ses fonctions, la Commission assume les responsabilités suivantes :

- Mène des enquêtes, en vertu de la *Charte québécoise*, dans les cas de discrimination, de harcèlement et d'exploitation de personnes âgées ou handicapées ;
- Mène des enquêtes, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sur toute situation où la Commission a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes ;
- Élabore et applique un programme d'information et d'éducation, tant en matière de droits de la personne que de protection des droits de la jeunesse ;
- Relève les dispositions des lois du Québec qui seraient contraire à la *Charte québécoise* et fait les recommandations appropriées au gouvernement ;
- Dirige et encourage les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux et sur les droits de la jeunesse ;
- Reçoit les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresse les recommandations appropriées au gouvernement ;
- Veille à l'élaboration et à l'implantation de programmes d'accès à l'égalité ;
- Coopère avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.¹⁶⁸

i) Le pouvoir d'enquête de la Commission

Sur demande ou de sa propre initiative, la Commission peut faire enquête dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou un handicap. Elle peut également enquêter dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires.

¹⁶⁷ La *Charte québécoise* qui protège plusieurs droits fondamentaux doit être respectée dans l'ensemble du Québec et, à moins d'exception, aucune loi ou règlement ne peut limiter sa portée. Comme il s'agit d'une loi provinciale, elle ne s'applique pas aux établissements de détention sous juridiction fédérale.

¹⁶⁸ Cette liste est tirée du site internet de la Commission québécoise des droits de la personne et droits de la jeunesse : < <http://www.cdpedj.qc.ca> >.

ii) Les procédures pour porter plainte auprès de la Commission

Une personne incarcérée qui se croit victime de discrimination ou de harcèlement en vertu de la *Charte québécoise* peut porter plainte par téléphone ou par courrier.¹⁶⁹ Notez qu'en plus de la version de la personne incarcérée, il est possible que la Commission contacte les autres personnes concernées par l'affaire. Voici les informations que la détenue devra fournir au moment de porter plainte :

- Les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou des organisations contre lesquelles elle veut porter plainte ;
- Les faits, les lieux et les dates de l'atteinte à ses droits ;
- Une description des paroles, gestes et événements qui portent à croire qu'elle a été victime de discrimination, de harcèlement discriminatoire ou d'exploitation interdits par la Charte.

Si la plainte s'avère fondée, la Commission proposera aux deux parties de régler leur différent par le biais de la négociation ou de l'arbitrage. Si cette tentative échoue, la Commission peut suggérer certaines mesures de redressement visant à corriger la situation telles que la cessation de l'acte discriminatoire, la rédaction d'une lettre d'excuses, etc. Si ces mesures ne sont pas respectées de façon satisfaisante, la Commission peut décider d'amener la cause devant le Tribunal des droits de la personne. À ce moment, elle défend gratuitement la personne incarcérée qui se dit victime de discrimination.

Existe-t-il des mesures d'urgence ?

« Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation est menacée, ou encore que des preuves peuvent être perdues, la Commission peut demander à un tribunal d'ordonner une mesure d'urgence ».

Source -<http://www.cdpdj.qc.ca>

¹⁶⁹ Voir l'annexe 1 de ce Guide d'information pour le numéro et l'adresse de la Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

ANNEXE I : ADRESSES ET SITES INTERNET

Organismes gouvernementaux et professionnels

Aide juridique de Montréal

800, boul. De Maisonneuve est,
Suite 900

Montréal, (Québec)
H2L 4M7

Tel: (514) 842-2233

24hrs/24hrs : 1-800-842-2213

www.cjgm.qc.ca

Pour faire réviser un refus d'aide juridique

A/S Président

Commission des services juridiques

Comité de révision

C.P. 123, Succ. Desjardins

Montréal, (Québec), H5B 1B3

Commission québécoise des libérations conditionnelles (Montréal)

1 rue Notre-Dame Est, bureau 11.40

Montréal (Québec)

H2Y 1B6

Tél. : (514) 873-2230

www.cqlc.gouv.qc.ca

Commission d'accès à l'information du Québec (Montréal)

500, boul. René-Lévesque Ouest, ,

Bureau 18.200

Montréal, (Québec)

H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Protecteur du citoyen (Montréal)

1080, côte du Beaver Hall, 10^e étage

Bureau 1000

Montréal, (Québec) H2Z 1S8

Tél. : (514) 873-2032

Ligne ATS : 1 866 410-0901

protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bureau de Montréal)

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal, (Québec)

H2Y 1P5

Tél. : 1-800-361-6477

Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bureau de Québec)

575, rue Saint-Amable, bureau 4.31

Québec, (Québec)

G1R 6A7

Tél. : (418) 643-1872

Collège des médecins du Québec

Direction des enquêtes

Collège des médecins du Québec

2170, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal, (Québec) H3H 2T8

Tél. : (514) 933-4131

collegedesmedecins.qc.ca

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Bureau du syndic

4200, Dorchester Ouest

Westmount (Québec)

H3Z 1V4

Tél. : (514) 935-2501, poste 282

syndic@oiiq.org

Groupes de défense des droits des personnes incarcérées

Société Elizabeth Fry du Québec

5105, chemin de la Côte St-Antoine
Montréal, (Québec) H4A 1N0
Tel : (514) 498-2116
elizabethfry@qc.aira.com

**Groupe de défense des droits des
détenues de Québec**

570, rue du Roi
Québec, (Québec) G1K 2X2
Tél. : (418) 522-4343 ou
(514) 954-9471
info@gdddq.org

Ligue des Droits et libertés (LDL)

65, rue de Castelnau ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H2R 2W3
Tél. : (514) 849-7717 ou
(418) 522-4506
info@liguedesdroits.ca

**Groupes de défense des droits pour les
femmes autochtones**

**Les Services Parajudiciaires
Autochtones du Québec (SPAQ)**

190, rue Chef Max Gros-Louis
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél. : (418) 847-2094
info@spaq.qc.ca

**Conseillère parajudiciaire
autochtone/Native Court Worker
Mme Patricia Eshkibok**

S.P.A.Q.
(450) 638-5647 ext. 227
nativecourtworker@paulcomm.ca

Femmes Autochtones du Québec inc.

Business Complex River Road
C.P. 1989

Kahnawake (Québec) J0L 1B0

Tél. : (450) 632-0088

info@faq-qnw.org

**Foyer pour femmes autochtones de
MTL / Native Women's Shelter**

C.P. 1183, Station A
Montréal (Québec) H3C 2Y3
Tél. : (514) 933-4688 ou
1-866-403-4688
louannstacey@gmail.com

**Groupes communautaires, services de
réhabilitation et autres ressources**

Maison Thérèse-Casgrain

5105, chemin de la Côte St-Antoine
Montréal, (Québec) H4A 1N0
Tel : (514) 498-2116, poste 227
Télécopieur : 514-489-2598

Centre Elizabeth Fry de l'Outaouais

365-367, boul. Saint-Joseph
Bureau 102
Gatineau (Québec) H8Y 3Z6
Tél. : 819-777-3669
Coordonatrice : Mélanie Morneau
m.morneau0731@videotron.ca

Centre Elizabeth Fry de la Mauricie

2223, boul. des Chenaux
Trois-Rivières (Québec) G9A 1B1
Tél. : 819-386-8761
Coordonatrice : France Veillette
franveillette@hotmail.com

**Continuité-famille auprès des
détenues**

5128, rue Notre-Dame Ouest
Montréal, (Québec) H4C 1T3
Tél. (514) 989-9891 ou
Sans-Frais : 1-877-229-9891
info@cfad.ca

**Association des services de
réhabilitation sociale du Québec**

2000, boul. St-Joseph est
Montréal (Québec) H2H 1E4
Tél. : (514) 521-3733
info@asrsq.ca

**Fonds central de soutien à la réinsertion
sociale**

1020, route de l'Église, bureau 310
Québec, (Québec) G1V 3V9
Tél. : (418) 528-1423
fonds.central@misp.gouv.qc.ca

Relais Famille

2564, rue Théodore
Montréal (Québec) H1V 3C6
Tél. : (514) 272-5737
relaisfamille@videotron.ca

Centre de services sida secours

3702 Rue Sainte-Famille
Montréal, (Québec) H2X 2L4
Tél. (514) 842-4439

Cactus Montréal

1300 rue Sanguinet
Montréal (Québec) H2X 3E7
Tél. : (514) 847-0067
commentaires@cactusmontreal.org

Stella

2065, rue Parthenais, suite 404
Montréal (Québec) H2K 3T1
Tél. : (514) 285-8889
stellapp@videotron.ca

Narcotiques anonymes

6130 La Fontaine, suite 150
Montréal (Québec) H1N 2C1
Tél. Mtl : (514) 249-0555

Ville de Québec

Expansion-Femmes de Québec

4785 5e avenue Est,
Charlesbourg (Québec) G1H 3R7
Tél. : (418) 623-3801
p.clicheefq@qc.aira.com

Centre femmes aux trois A

270, 5e Rue
Québec (Québec) G1L 2R6
Tél. : (418) 529-2066
centre3a@globetrotter.net

Centre Ubald-Villeneuve

2525, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
Tél. : (418) 663-5008
communication@cruv.qc.ca

**Programme d'encadrement clinique et
d'hébergement (PECH)**

210 boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1
Tél. : (418) 523-2820
pech@qc.aira.com

**Atelier de préparation à l'emploi
(APE)**

710, rue Bouvier, bureau 275
Québec (Québec) G2J 1C2
Tél. : (418) 628-6389
rivenord@ape.qc.ca

Autre

Amnistie internationale

6250 boul Monk
Montréal (Québec) H4E 3H7
Tél. : (514) 766-9766
Sans frais : 1-800-565-9766

Congrégation des Sœurs de Ste-Anne

1950 rue Provost

Lachine (Québec) H8S 1P7

Tél. : (514) 637-3783

accueil@ssacong.org